

( 1 )

( N° 151. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 26 MARS 1852.

---

### MODIFICATIONS DOUANIÈRES <sup>(1)</sup>.

---

### RAPPORT

FAIT. AU NOM DE LA SECTION CENTRALE <sup>(2)</sup>, PAR M. VAN ISEGHEM.

---

MESSIEURS,

Dans la séance du 22 décembre dernier, lors de la discussion du traité de commerce et de navigation conclu avec les Pays-Bas, le Gouvernement a présenté à la Législature, comme une conséquence immédiate de ce traité et de la convention signée avec le Gouvernement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, un projet de loi portant des modifications à notre régime douanier.

Ce projet fut soumis à la Chambre dans un moment où sa discussion approfondie était impossible ; sa mise à exécution devait cependant avoir lieu à l'époque des ratifications du traité hollando-belge. Afin de ne pas compromettre certains intérêts, la Législature vota une loi autorisant le Gouvernement à mettre ces modifications douanières provisoirement en vigueur, par arrêté royal, à condition toutefois de convertir cet arrêté en loi, avant la clôture de la présente session législative.

Depuis, le projet a été examiné par les sections.

---

### DISCUSSION GÉNÉRALE.

La 2<sup>e</sup> section demande un tableau indiquant les concessions faites sur les provenances et le pavillon, par les traités actuellement en vigueur. Cette demande

---

(<sup>1</sup>) Projet de loi, n° 65.

(<sup>2</sup>) La section centrale, présidée par M. DE LEHAYE, était composée de MM. LÉGINNE, VAN ISEGHEM, OSY, MOREAU, CH. ROUSSELLÉ et MALOU.

ayant été transmise à M. le Ministre des Finances, ce haut fonctionnaire a fait parvenir à la section centrale la réponse suivante :

« Les marchandises qui demeurent assujetties au régime différentiel sont les suivantes :

- » Bois d'ébénisterie et de teinture;
- » Café;
- » Coton en laine;
- » Fruits;
- » Huile d'olive;
- » Riz;
- » Soufre;
- » Sucres bruts;
- » Tabacs.

» Ce sont les seules auxquelles s'appliquent les concessions de provenance et de pavillon inscrites dans les traités. Ces concessions, les voici :

» 1<sup>o</sup> Traité du 13/25 septembre 1840 avec la Grèce (art. 6 et 13).

» Assimilation du pavillon grec au pavillon belge, pour l'importation directe, de la Grèce en Belgique, des marchandises de toute nature.

» En fait, cette assimilation n'opère qu'à l'égard de quelques espèces de fruits.

» La Grèce ne nous envoie pas d'autres marchandises différentielles.

» 2<sup>o</sup> Traité du 1<sup>er</sup> septembre 1844 avec les États du Zollverein (art. 5).

» Assimilation du pavillon du Zollverein au pavillon belge, pour l'importation directe, du Zollverein en Belgique, des marchandises de toute nature.

» Sans application. Nous ne recevons pas de marchandises différentielles des États du Zollverein.

» 3<sup>o</sup> Traité du 10 novembre 1845 avec les États-Unis (art. 7).

» Assimilation du pavillon américain au pavillon belge, pour l'importation directe, des États-Unis en Belgique, des marchandises de toute nature.

» Après les fruits, l'huile d'olive et le soufre, cette concession s'applique à toutes les marchandises soumises à des droits différentiels. C'est une large brèche au système.

» 4<sup>o</sup> Traité du 15 avril 1847 avec les Deux-Siciles (art. 8 et 11).

» a. Assimilation du pavillon sicilien au pavillon belge, pour l'importation directe des produits du sol et de l'industrie des Deux-Siciles.

» b. Réduction de 20 p. % des droits d'entrée sur quelques espèces de fruits et sur l'huile d'olive originaire et importée directement des Deux-Siciles.

» Ces dispositions opèrent à l'égard des fruits, de l'huile d'olive et du soufre.

» 5<sup>o</sup> Arrêté royal du 7 juin 1847 (convention tacite), pris en vertu de l'art. 6 de la loi du 21 juillet 1844.

» Assimilation du pavillon brésilien au pavillon belge, pour l'importation directe des marchandises originaires du Brésil.

» Nous tirons du Brésil des bois d'ébénisterie et de teinture, du café, du riz et du sucre brut; mais la marine brésilienne est peu nombreuse. L'assimilation du pavillon n'a par ce motif qu'une faible portée pratique.

- » 6° Traité du 12 avril 1849 avec le Guatemala (art 16).
- » Assimilation du pavillon guatémalien au pavillon belge , pour l'importation directe, de Guatemala en Belgique, des marchandises de toute nature.
- » La Belgique reçoit de Guatemala des bois d'ébénisterie.
- » 7° Traité du 17 novembre 1849 avec la France (art. 7).
- » Assimilation du pavillon français au pavillon belge, pour l'importation, de la France en Belgique, des marchandises de toute nature.
- » Les fruits et l'huile d'olive sont les seules marchandises différentielles qui nous arrivent de France.
- » 8° Traité du 14 février 1850 avec la Russie (art. 5).
- » Assimilation du pavillon russe au pavillon belge , pour l'importation directe des produits originaires de la Russie.
- » La Belgique ne reçoit de la Russie aucune marchandise soumise aux droits différentiels.
- » 9° Traité du 20 septembre 1851 avec les Pays-Bas (art. 13, 14 et 15).
- » a. Assimilation du pavillon néerlandais au pavillon belge, pour les importations par mer, d'un pays dans l'autre, des marchandises de toute nature.
- » En fait, cette concession est sans portée.
- » b. Réduction de droits à l'entrée pour 7,394,000 kilogrammes de café Java et 180,000 kilogrammes de tabac non fabriqué, et pour le coton en laine et le sucre brut des colonies néerlandaises.
- » c. Assimilation des importations par canaux et rivières aux importations par mer.
- » C'est l'application de la déduction de 10 p. % des droits aux arrivages par canaux et rivières. Dans la pratique, elle profitera au café (au delà de 7,394,000 kilogrammes), le coton en laine, les fruits, le riz, le sucre brut et les tabacs.
- » Des traités ont également été faits avec l'Angleterre, la Bolivie, le Pérou, Vénézuéla et le Mexique; mais ils n'ont pas encore obtenu la sanction de la Législature.
- » Par suite des divers traités, la plupart des pavillons européens sont placés, pour l'intercourse, sur le même pied que le pavillon belge. Il en résulte, quant aux provenances des entrepôts, que le système différentiel est sans efficacité réelle, comme protection de la marine nationale.
- » A quoi cette même protection se réduit-elle en ce qui concerne les importations des pays de productions et des pays transatlantiques? C'est ce qu'il n'est peut-être pas hors de propos de rechercher et de traduire en chiffres, s'il est possible.
- » L'état ci-joint (A) indique le mouvement de la navigation à l'entrée avec les contrées d'où s'importent les marchandises qui sont soumises à des droits différentiels. On y voit que les relations avec le Brésil, Cuba, Haïti, les Deux-Siciles, l'Espagne et le Portugal sont les seules auxquelles le pavillon belge prenne une part quelque peu étendue. Inutile de faire mention des États-Unis et des colonies anglaises, parce que l'assimilation des pavillons supprime en fait tout privilège pour les navires belges.

» L'état *B* indique les quantités de marchandises différentielles importées de  
 » 1845 à 1850, en moyenne, du Brésil, de Cuba, de Haïti, etc., c'est-à-dire des  
 » seuls pays à l'égard desquels le maintien du système de 1844 importe aux  
 » intérêts de notre pavillon. Ces importations ne s'élèvent pas à plus de  
 » 30,000 tonneaux ou à plus du dixième du mouvement de la navigation à  
 » l'entrée. C'est à cette somme de transports que se restreignent en réalité les  
 » effets des droits différentiels, comme protection de la marine nationale. »

La 5<sup>e</sup> section regrette que le Gouvernement n'ait pas jugé convenable de prendre l'avis des chambres de commerce sur les modifications du tarif; elle charge son rapporteur de demander qu'elles soient immédiatement consultées, notamment sur la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de faire disparaître complètement la loi sur les droits différentiels.

La 6<sup>e</sup> section demande qu'on réunisse, dans un seul Ministère, toutes les affaires commerciales et industrielles.

Les autres sections n'ont fait aucune observation dans la discussion générale.

En section centrale, un membre combat la proposition, faite par la 5<sup>e</sup> section, de consulter les chambres de commerce, parce que le projet de loi étant présenté depuis le 22 décembre dernier et mis en vigueur par arrêté royal du 2 février suivant, ces corps ont eu tout le temps d'en signaler les inconvénients, et que, de plus, la Chambre ayant adopté les traités des 22 septembre et 27 octobre 1851, dont le projet en discussion n'est que la conséquence, s'est, en quelque sorte, prononcée sur la portée de ses dispositions. Cette proposition est écartée par cinq voix et une abstention.

Un membre propose aussi d'inviter le Gouvernement à réunir, à Bruxelles, une commission composée des délégués des chambres de commerce, qui délibérerait sur les modifications à apporter au tarif général dont la réforme est annoncée par le Ministère; cette proposition, combattue par la considération qu'il n'appartient pas au pouvoir législatif de prescrire au Gouvernement les mesures nécessaires pour l'élaboration des lois, est rejetée par trois voix contre deux et une abstention. La majorité fait observer qu'en rejetant la proposition, elle a voulu laisser au Ministère, pleine liberté relativement aux chambres de commerce.

Quant au désir exprimé par la 6<sup>e</sup> section, la section centrale déclare persister dans le vœu, plusieurs fois exprimé, de voir concentrées dans un seul Ministère, toutes les affaires industrielles et commerciales.

Un membre présente et développe une proposition de supprimer entièrement la loi des droits différentiels de 1844. Cette proposition est combattue, en section centrale, par un de ses collègues, qui fait observer que cette loi est un moyen d'obtenir des traités de commerce avantageux, et qu'elle a subi des modifications par les traités conclus dernièrement avec les Pays-Bas et l'Angleterre; il trouve que, pour le moment, on doit s'arrêter à ce qui a été fait et que le commerce et la navigation ne doivent plus faire de nouvelles concessions. Le même membre prétend que le commerce d'armement essuierait une perte considérable si on devait abolir la faveur que notre pavillon a conservée sur dix articles; que de leur côté la Grande-Bretagne et les Pays-Bas ont maintenu, pour leurs navires,

des avantages plus grands; que presque toutes les industries en Belgique sont encore protégées; qu'il n'y a aucun motif sérieux d'abolir ce qui reste de protection à la marine marchande belge; qu'il lui paraît dangereux de passer subitement du système protecteur à la liberté entière de navigation. La proposition d'abolir les droits différentiels est rejetée par cinq voix contre deux.

#### DISCUSSION DES ARTICLES.

ART. 1<sup>er</sup>. — Les 1<sup>re</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> sections adoptent. La 2<sup>e</sup> section suspend son vote en présence des modifications que cet article a déjà subies, et la 6<sup>e</sup> section, avant de se prononcer, désire connaître les motifs de ces modifications. Elle remet à la section centrale la lettre suivante que son président a reçue de M. le Ministre des Finances :

« Vous m'avez demandé, au nom de la 6<sup>e</sup> section chargée de l'examen du projet » de loi du 22 décembre dernier, quels sont les amendements que le Gouverne- » ment se propose d'introduire à ce projet.

» Dans la séance du 26 de ce mois, j'ai eu l'honneur d'annoncer à la Chambre » que la seule modification à faire au projet, consiste à maintenir la déduction de » 10 p. % sur les droits d'entrée afférents aux diverses marchandises, pour les- » quelles les art. 4 et 5 du projet de loi ne suppriment pas les droits différentiels. » Je proposerai donc à l'art. 1<sup>er</sup> une addition conçue dans les termes suivants :

» *Toutefois, les marchandises assujetties à des droits différentiels d'origine,* » *de provenance et de pavillon, continuent de jouir de la déduction de 10 p. %* » *à l'importation par mer sous pavillon belge, lorsqu'elles ne sont pas favorisées* » *par une disposition spéciale du tarif.*

» Bruxelles, le 31 janvier 1852. »

La même section est d'avis que l'engagement nouveau qui a été pris par le Gouvernement, à la Chambre des Représentants, depuis le vote du traité du 20 septembre, ne peut constitutionnellement sortir ses effets avant d'avoir été ratifié par la Chambre; elle pense que ce qui s'est fait est contraire à l'art. 68 de la Constitution; elle signale l'irrégularité commise, afin qu'elle ne forme pas de précédent.

Les observations de la 6<sup>e</sup> section ont été communiquées au Département des Finances, qui a transmis à la section centrale, la réponse suivante :

« Le Ministre des Finances a fait part de ces motifs à la Chambre, dans la séance » du 26 janvier dernier (voir les Annales parlementaires, page 467).

» M. le Ministre des Affaires Étrangères les a en outre développés dans une note » remise aux commissions du Sénat qui ont eu à s'occuper de l'examen du traité » du 20 septembre 1851, avec les Pays-Bas. Cette note est insérée dans le rap- » port présenté par M. le baron de Tornaco. Le Gouvernement croit pouvoir se » référer aux explications qui y sont renfermées. »

La note de M. le Ministre des Affaires Étrangères, dont il est fait mention dans la dépêche ci-dessus, est conçue en ces termes, quant à l'objet sur lequel porte l'observation de la 6<sup>e</sup> section :

» Un doute s'est élevé sur la portée de l'art. 14 et de l'art. 15 du traité, mis  
 » en rapport avec l'art. 1<sup>er</sup> du projet de loi du 22 décembre. Le Gouvernement  
 » belge, quand il a admis la clause devenue l'art. 15 du traité, l'a fait avec la  
 » pensée qu'il pourrait librement *supprimer*, pour le pavillon national, et par  
 » suite, pour le pavillon néerlandais, les déductions de droits établies par l'art. 10  
 » de la loi de 1822, et l'art. 4 de la loi de 1844.

» La correspondance officielle échangée entre le Gouvernement du Roi et les  
 » Plénipotentiaires belges à la Haye, quant aux 10 p. %, ne laisse aucun doute à  
 » cet égard. Elle établit clairement que la Belgique voulait demeurer libre d'effacer  
 » la déduction de 10 p. % de sa législation commerciale.

» On lit dans les instructions adressées à nos plénipotentiaires :

» *Il doit bien être entendu que le pavillon néerlandais partagera le sort du  
 » nôtre, si la réduction de 10 p. % vient à disparaître de notre législation.* »

» Et, dans une autre dépêche :

» *Déduction de 10 p. % déjà réglée par ma dépêche d'hier, § ult. Il faut que  
 » si la déduction de 10 p. % est enlevée à notre pavillon, elle le soit aussi au  
 » pavillon néerlandais.* »

» Le rapport de MM. Willmar et Liedts contient, sur le même point, ce qui  
 » suit :

» § relatif aux 10 p. %. A cette occasion, il a été expressément convenu que  
 » si la Législature trouvait convenable de priver de cet avantage le pavillon  
 » national, le pavillon néerlandais en serait également privé.

» Le Gouvernement néerlandais avait reconnu à la Belgique le droit de sup-  
 » primer la déduction de 10 p. % établie par les lois déjà citées ; mais il avait  
 » supposé que, le cas échéant où la Belgique ferait usage de cette faculté, la déduc-  
 » tion de 10 p. % serait néanmoins conservée en faveur des marchandises qui  
 » continueraient à demeurer soumises à une tarification différentielle.

» Tel était le sens qu'il attribuait au § 6 de l'art. 14 du traité.

» Dans l'esprit du Gouvernement belge, la réserve attachée à l'art. 15 était  
 » absolue et sans restriction.

. . . . .

» Dans cet état de choses, et eu égard aux considérations qui viennent d'être  
 » exposées, nous avons, de commun accord, signé la déclaration suivante :

» A la suite des explications échangées entre les deux gouvernements, à propos  
 » du projet de loi présenté aux Chambres belges, le 22 décembre 1851, et pour  
 » fixer le sens du 6<sup>e</sup> alinéa de l'art. 15 du traité du 20 septembre dernier, il est  
 » entendu que la différence dont il s'agit dans cet alinéa, quant aux marchandises  
 » qui demeurent soumises au régime différentiel créé par la loi belge du 27 juil-  
 » let 1844, ne pourra être augmentée ni par la suppression de la déduction de  
 » 10 p. % établie par l'art. 4 de ladite loi, ni par toute autre mesure. »

Il résulte de la communication du Gouvernement, que la réduction des 10 p. %  
 est maintenue au pavillon belge, pour l'importation des 10 articles encore soumis  
 au régime différentiel, quand ils ne sont pas déjà protégés par la provenance.

Les navires appartenant aux puissances avec lesquelles la Belgique a conclu

des traités de commerce et de navigation, profitent des mêmes avantages des 10 p. % réservés au pavillon belge. Le maintien de cette réduction est favorable à la Belgique, et il pourra faciliter plus tard la conclusion ou le renouvellement des conventions maritimes avec les États de l'Europe.

La majorité de la section centrale ne partage nullement l'opinion de la 6<sup>e</sup> section, quant à l'inconstitutionnalité de la déclaration signée, le 20 janvier dernier à La Haye, par les plénipotentiaires belge et néerlandais. Elle reconnaît que, bien que le Gouvernement belge, d'après les instructions remises à ses négociateurs, eût la faculté de supprimer entièrement les 10 p. %, le Gouvernement néerlandais, d'un autre côté, pouvait avoir un doute sur le sens des art. 13 et 15 du traité, de manière qu'une interprétation était nécessaire, et c'est la signification qui doit être donnée à la dernière déclaration, signée à La Haye, interprétation qui, d'ailleurs, ne change en rien les concessions faites réciproquement.

La suppression presque totale de l'art. 10 de la loi du 26 août 1822 par lequel une réduction de 10 p. % sur les droits de douane était accordée à l'importation et à l'exportation des marchandises sous pavillon belge, est favorable aux intérêts du trésor public.

Le compte de la suppression des 10 p. % et 20 p. % peut être établi de la manière suivante.

L'application de l'art. 10 de la loi de 1822 avait donné au trésor, suivant la moyenne des années 1849 et 1850, indiquée à l'Exposé des motifs, une perte :

Pour les marchandises importées, de . . . . .	fr. 54,061 50
Pour celles exportées, de . . . . .	2,592 00
La réduction de 20 p. % accordée par le § 3 de l'art. 4 de la loi de 1844, fait une perte de . . . . .	53 00
	Fr. 56,506 50

De cette somme il y a à déduire :

1 <sup>o</sup> Ce que le trésor perdra par la suite et qui résulte de la suppression de la surtaxe de 10 p. % décrétée par le § 3 de l'art. 4 de la loi du 21 juillet 1844 . . . . .	fr. 16,980 50
2 <sup>o</sup> Maintien des 10 p. % sur les dix articles réservés . . . . .	28,751 00
	45,711 50
En faveur du trésor . . . . .	fr. 10,795 00

La section centrale adopte l'art. 1<sup>er</sup> tel qu'il a été rédigé par l'arrêté royal du 2 février dernier.

ART. 2. — Toutes les sections adoptent. La 2<sup>e</sup> prétend cependant qu'il aurait été préférable de faire cette concession par des traités; elle exprime la crainte que la règle générale établie par cet article pourrait être défavorable au succès des négociations futures avec les États-Unis.

La même section soumet à l'examen de la section centrale la nouvelle rédaction suivante :

« Le Gouvernement a la faculté d'accorder aux pavillons étrangers, l'assimilation des pays transatlantiques de provenance aux pays de production. »

Ou bien d'ajouter à l'art. 2 :

« Le Gouvernement a le pouvoir de retirer cette faveur, si une puissance étrangère traite les navires ou marchandises belges autrement que son propre pavillon. »

Ces deux propositions ont été rejetées en section centrale, par cinq voix et une abstention.

La Chambre remarquera, par l'Exposé des motifs, que l'assimilation des entrepôts transatlantiques, aux pays de production, a été depuis longtemps sollicitée par le commerce d'Anvers.

Il est utile de mettre ici sous les yeux de la Chambre le tarif qui était en vigueur *avant* le 2 février dernier, pour les marchandises arrivant des pays transatlantiques.

BASES.	PAVILLON	
	BELGE.	PAYS de provenance.
<b>Café</b> directement des pays de production. . . . .	100 kil.	Fr. c. 9 " 11 50
— des pays transatlantiques, autres que de production. .	Id.	11 50 13 50
<b>Sucre</b> directement des pays de production. . . . .	Id.	" 01 1 70
— des pays transatlantiques, autres que ceux de production . . . . .	Id.	1 70 2 50
<b>Bois d'ébénisterie</b> , autres que le bois de buis, de cèdre et de gaïac :		
Directement des pays de production. . . . .	Id.	1 50 3 "
Des pays transatlantiques, autres que ceux de production . . . . .	Id.	3 " 4 50

Par le traité conclu en 1845, entre les États-Unis et la Belgique, les navires américains peuvent importer, aux mêmes droits d'entrée que les navires belges, les objets de toute nature provenant du sol, de l'industrie ou des entrepôts des États-Unis, de manière qu'avant la mise en vigueur de l'arrêté royal du 2 février, le café et le sucre non originaire des États-Unis et arrivant en Belgique par navire américain payaient respectivement fr. 11-50 et fr. 1-70 comme importation par navire belge.

Par suite de cet arrêté, le droit intermédiaire dont les importations des entrepôts transatlantiques étaient grevées n'existe plus, et le café du Brésil importé des États-Unis payera 9 francs par navire belge, et *en vertu du traité de 1845, le même droit par navire américain*; le sucre est soumis au droit de fr. 0-01 par 100 kilogrammes, par les deux pavillons, et importations aussi des États-Unis.

La suppression de la surtaxe qui pesait sur les entrepôts de l'Amérique, pourrait-elle être onéreuse au commerce et à la navigation belge?

La section centrale émet, sur cette question, une opinion négative. On ne peut

pas considérer comme des affaires ordinaires l'importation du sucre et du café des États-Unis, et si on examine les importations depuis 1839, il n'y a pas lieu de croire que jamais de grandes quantités seront introduites. Il y a deux époques à consulter. De 1839 à 1844 les droits différentiels n'existaient pas en Belgique, le pavillon national seul était protégé par une faible réduction de 10 p. %, n'importe la provenance; en 1844, un nouveau système de droits différentiels a été établi, et voici les importations annuelles et moyennes des États-Unis comparées au total de celles déclarées pour la consommation :

	Importation totale.	Des États-Unis.
De 1839 à 1844 café . . . kil.	17,095,950	kil. 142,974
1845 à 1850 id. . . . .	18,115,417	879,593
1839 à 1844 sucre . . . . .	20,762,860	344,121
1845 à 1850 id. . . . .	15,746,501	462,668

Pour faire arriver ces marchandises par la voie des entrepôts américains, il y a une augmentation assez considérable de fret, ainsi qu'une nouvelle prime d'assurance, débarquement et embarquement et autres frais semblables. Cependant il est aussi vrai de dire que la suppression de la surtaxe, qui pesait sur les entrepôts transatlantiques ne peut que faciliter de telles opérations et être favorable au commerce américain. La Belgique espère que le Gouvernement des États-Unis lui tiendra compte de la nouvelle faveur qu'elle lui accorde. Les autres entrepôts transatlantiques sont quelques îles dans les Indes occidentales d'où on importe rarement, en Belgique, des marchandises coloniales et les possessions britanniques dans l'Amérique du Nord qui déjà, par le traité du 27 octobre dernier, sont assimilées aux lieux de production.

Avant l'arrêté du 2 février 1852, la différence entre le navire belge et le navire étranger autre qu'américain, pour les importations des entrepôts des États-Unis, était de 20 francs par tonneau, tandis qu'elle est maintenant de 25 francs. Une semblable différence existe pour les entrepôts des Antilles et parmi les navires étrangers non favorisés pour ces dernières importations se trouvent les navires américains.

D'après notre législation, les États-Unis sont déjà considérés, de plein droit, comme lieux de production, pour le coton, le riz, le tabac, le bois de cèdre et de gaïac (ébénisterie) et le bois de teinture, et tout le système différentiel sur ces articles est maintenu.

L'art. 2 est adopté par la section centrale.

L'art. 3 remplace l'art. 5 de la loi du 21 juillet 1844 et a rapport à la relâche des navires; le but que le Gouvernement se propose est de donner, dans les limites du possible, toutes les facilités au commerce, et il propose d'accorder les mêmes avantages aux navires étrangers qu'aux navires belges.

Les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> sections adoptent.

Il en est de même de la 3<sup>e</sup> section qui charge son rapporteur de demander, en section centrale, quelles sont les facilités que le Gouvernement se propose de donner à la relâche des navires à Cowes.

La 6<sup>e</sup> section rejette l'article par quatre voix contre trois et deux abstentions.

La rédaction de l'art. 3 a fait l'objet :

1° D'une réclamation de la chambre de commerce d'Anvers, adressée, sous la date du 10 février 1852, à M. le Ministre des Affaires Étrangères (annexe C) ;

2° D'une pétition d'un grand nombre de négociants d'Anvers qui prient la Chambre de modifier le projet dans le sens des observations de leur chambre de commerce et d'autoriser l'admission au bénéfice de l'importation directe, des cargaisons des navires qui auront fait escale, que ces cargaisons aient ou non fait l'objet d'une vente sous voile (annexe D) ;

3° D'une pétition de la chambre de commerce de Gand, conçue dans le même sens que celle des négociants d'Anvers (annexe E).

Il était du devoir de la section centrale de ne pas entamer la discussion de cet article, sans connaître l'opinion du Gouvernement sur les pétitions d'Anvers et de Gand qui établissent tout un nouveau système. M. le Ministre des Finances s'est empressé de lui remettre la note suivante :

« La requête adressée par la chambre de commerce d'Anvers à M. le Ministre des Affaires Étrangères, a pour objet de réclamer des modifications à l'arrêté royal du 2 février 1852, sur trois points :

» 1° La nature de la relâche ;

» 2° Sa durée ;

» 3° Les justifications d'origine et de provenance des marchandises.

» Pour apprécier cette demande, il est nécessaire de comparer le régime en vigueur à celui qui existait antérieurement.

» L'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 21 juillet 1844 assujettissait le café, par exemple, à la tarification suivante :

BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.	
	PAVILLON	
	BELGE.	ÉTRANGER.
Café importé directement des pays de production ou d'un port au delà du cap de Bonne-Espérance. . .	100 kil.	Fr. c. 9 » 11 50
— — directement des pays transatlantiques, autres que ceux de production. . . . .	Id.	11 50   13 50
— — d'ailleurs . . . . .	Id.	15 50

» Sous l'empire de ce tarif, pour jouir de l'application du droit de 9 francs ou de fr. 11-50, l'importateur devait donc prouver que la marchandise avait été chargée dans le pays d'origine ou dans un port situé au delà du cap de Bonne-Espérance; il fallait de plus qu'il fût établi que le transport, du lieu de chargement en Belgique, avait eu lieu *directement*, c'est-à-dire sans relâcher en route.

» Tels étaient les principes fondamentaux de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi. Mais l'art. 3 dérogea à ces principes; il permit :

» a. Aux navires belges, de toucher dans un port intermédiaire pour y prendre

» des ordres, pourvu qu'ils n'y fissent aucune opération de commerce, de chargement ou de déchargement ;

» *b.* Aux navires étrangers, de relâcher sous les mêmes conditions, pourvu qu'ils fussent munis de connaissements et papiers de bord au nom de maisons belges établies en Belgique ; si le connaissement était à ordre, il fallait qu'il fût constaté que la cargaison était la propriété d'une maison en Belgique ou qu'elle était consignée directement à un négociant en Belgique.

» L'art. 5 donnait, en outre, au Gouvernement le pouvoir de modifier, quant aux navires belges seulement, l'autorisation de vendre, de charger et de décharger, et l'art. 9 l'autorisait à déterminer la forme et la nature des justifications d'origine, de provenance et de transport direct ou avec relâche dans un port intermédiaire.

» En dernier lieu, un arrêté royal du 24 décembre 1849 (*Moniteur*, n° 562), avait réglé la matière ainsi qu'il suit :

» § 1<sup>er</sup>. — *De l'origine des marchandises.*

» Tous les ports étrangers sont classés en deux catégories comprenant : l'une, les pays considérés de plein droit comme lieux de production et pour les provenances desquels aucune justification d'origine n'est requise ; l'autre, les ports qui ne sont pas considérés de plein droit comme lieux de production et pour les provenances desquels l'origine doit être prouvée par un certificat détaillé, émanant du consul de Belgique ou du chef de la douane locale. Tous les pays connus comme produisant du café, par exemple, étant rangés dans la première catégorie, il arrive rarement qu'on doive en justifier l'origine.

» § 2. — *De la provenance des marchandises.*

» La justification de la provenance des objets importés doit être fournie dans tous les cas où le tarif subordonne l'application des moindres droits à la condition soit de l'origine, soit de la provenance. La provenance doit être prouvée par un certificat détaillé ou par la représentation de la charte-partie, du manifeste ou des connaissements visés au lieu de chargement.

» § 3. — *Du transport direct des marchandises.*

» Il se prouve par le journal de bord et la charte-partie, s'il en existe une. Les relâches dans un port situé entre le 40<sup>e</sup> et le 55<sup>e</sup> degré de latitude septentrionale, en dehors de la mer Noire, de la Méditerranée et de la Baltique, font seules perdre le bénéfice de l'importation directe.

» En ce qui concerne la relâche, le régime n'était pas le même pour les navires belges et pour les navires étrangers, et la différence résultait de l'art. 5 de la loi du 21 juillet 1844.

» § 4. — *De la relâche des navires belges pour prendre des ordres.*

» Les navires belges venant des pays transatlantiques ou de lieux situés au delà du détroit de Gibraltar, peuvent, sans perdre le bénéfice de l'importation directe,

» toucher dans un port intermédiaire pour y prendre des ordres. Ils peuvent, en outre, y débarquer une partie de leur cargaison. Le capitaine doit produire un certificat délivré au port d'escale, constatant qu'il n'y a été effectué aucun embarquement et que les marchandises importées en Belgique n'ont pas quitté le bord du navire.

» § 3. — *De la relâche des navires étrangers pour prendre des ordres.*

» Les principales différences entre le régime afférent aux navires belges et le régime auquel les navires étrangers étaient soumis, avant l'arrêté royal du 2 février, consistent dans les points suivants :

» 1° Ils ne pouvaient toucher qu'à Cork, Falmouth, Cowes, le Havre et Flessingue, tandis que les navires belges pouvaient relâcher partout;

» 2° Les navires étrangers n'avaient pas la faculté de débarquer une partie de leur chargement dans le port d'escale;

» 3° La relâche de ces navires ne devait pas durer plus de trois jours; pour les navires belges la durée était illimitée;

» 4° Pour les navires étrangers le régime de relâche était moins restrictif à l'égard des cargaisons accompagnées de connaissements au nom de maisons en Belgique, qu'à l'égard des cargaisons couvertes par des connaissements à ordre. Cette distinction n'existait pas pour les navires belges.

» On a maintenant sous les yeux une vue générale de la législation au moment où l'arrêté royal du 2 février 1852 est intervenu. Voici les changements qu'il y a faits, en ce qui concerne le café, pris pour exemple :

**Tarif.**

BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE. PAVILLON	
	BELGE.	ÉTRANGER.
Café importé directement des pays de production ou des pays transatlantiques . . . . .	100 kil. Fr. c. 9 »	Fr. c. 11 50
— — d'ailleurs . . . . .	Id.	15 50

» En rapprochant cette tarification de celle qui est indiquée plus haut, on remarque que le seul changement adopté consiste en ce que les deux premières catégories de la loi de 1844 (pays de production, etc., et pays transatlantiques autres que de production) sont réunies en une; mais la nécessité de subordonner l'application des moindres droits à des justifications d'origine, de provenance et de transport direct subsiste comme sous l'empire du tarif antérieur.

» Quant à la relâche, l'art. 3 de l'arrêté royal du 2 février a pour effet de rendre applicable au pavillon étranger le régime large et libéral créé, pour le pavillon national, par l'art. 6 de l'arrêté royal du 24 décembre 1849 (*Moniteur*,

» n° 362), et conséquemment de supprimer les art. 7, 8 et 9 de cet arrêté royal.

» L'art. 6, qui permet de débarquer en route une partie du chargement, s'applique désormais aux navires étrangers comme aux navires belges, dans tous les cas. C'est ainsi que s'exprime la circulaire ministérielle adressée, le 3 février dernier, R. 280, aux agents des douanes; la chambre de commerce commet donc une erreur quand elle suppose que les navires ne pourront plus débarquer des marchandises en route.

» Le projet de loi présenté par le Gouvernement, le 22 décembre dernier, et l'arrêté royal du 2 février 1852, qui l'a mis en vigueur, n'avaient pour but que de faire subir à la loi des droits différentiels les seuls changements exigés par de nouveaux traités de commerce et par des réclamations antérieures de la chambre de commerce d'Anvers. Ce but est atteint.

» La requête de la chambre de commerce d'Anvers a pour objet, quant au fond, l'introduction de mesures dont elle n'a probablement pas vu la portée. Elle propose de remplacer l'art. 3 de l'arrêté royal du 3 février par six paragraphes.

» D'après le § 1<sup>er</sup>, les navires pourraient :

» 1<sup>o</sup> Relâcher autrement que pour prendre des ordres;

» 2<sup>o</sup> Faire des opérations de commerce dans le port de relâche, c'est-à-dire y vendre leur chargement sous voile;

» 3<sup>o</sup> Décharger dans le même port une partie de leur cargaison, chose permise par l'art. 6 de l'arrêté royal du 24 décembre 1849, qui est encore en vigueur.

» La chambre de commerce reconnaît que la défense de faire aucune opération de commerce dans le port d'escale est conforme au principe du régime différentiel; il eût été plus exact de dire que cette défense en est la base, et que la supprimer, c'est ruiner de fait le système lui-même. En effet, l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 21 juillet 1844 n'établit les moindres droits qu'en faveur du transport *direct*.

» L'art. 5 permet, par exception, la relâche pour prendre des ordres, et il confirme ainsi le principe de l'art. 1<sup>er</sup>. Or l'exception absorberait entièrement la règle, si la relâche était permise même pour aller présenter les marchandises en vente, comme le propose la chambre de commerce. Dès lors les importations indirectes ne donneraient plus lieu qu'à l'application des moindres droits, et, de fait, on aurait réduit considérablement les droits d'entrée. Si l'abolition du système actuel est le but qu'on veut atteindre, le Gouvernement s'empressera d'examiner la question à ce point de vue; mais il doit s'opposer à ce que, sous prétexte de faire disparaître les entraves dont souffre la navigation, on substitue à la tarification actuelle des marchandises encore soumises aux droits différentiels, une tarification qui sacrifierait les intérêts du trésor.

» Si le régime créé par la loi du 21 juillet 1844 est destiné à périr, il faut, dans l'intérêt général, que les taxes différentielles établies en faveur de la navigation et au détriment du trésor, et souvent de l'industrie, disparaissent avec lui; *ils forment un tout qui n'est pas susceptible d'être divisé.*

» Dans le système de la chambre de commerce, le café resterait assujéti au

» droit de 9 francs, fr. 11-50 ou fr. 15-50, selon le pavillon ; mais les motifs  
 » d'intérêt général qui ont fait adopter différents droits, en raison des provenances,  
 » pour la même marchandise n'existeraient plus.

» Indépendamment d'autres considérations, celle-là doit faire repousser la  
 » suppression de la défense de faire des opérations de commerce au port d'escale.

» Le § 2 des propositions de la chambre de commerce a pour objet de  
 » restreindre à huit jours la durée de la relâche.

» D'après l'art. 6 de l'arrêté royal du 24 décembre 1849, actuellement appli-  
 » cable aux navires étrangers comme aux navires belges, la durée de la relâche  
 » est illimitée.

» Cette disposition doit être maintenue, car il n'existe aucun motif de res-  
 » treindre une faculté dont les navires belges ont joui depuis longtemps, sans  
 » donner lieu à des plaintes de la part de qui que ce soit. Alors qu'il s'agit de  
 » supprimer des entraves, il serait d'ailleurs fort étrange d'en créer de nouvelles.

» Le § 5 donne lieu à une remarque analogue. Aujourd'hui on n'exige aucune  
 » justification quand un navire a relâché ailleurs que dans un port de la Manche,  
 » tandis que, d'après la proposition de la chambre de commerce, une justification  
 » serait exigée quelle que fût la situation géographique du port où la relâche  
 » aurait eu lieu.

» Ce serait faire renaître les difficultés auxquelles le § 2 de l'art. 4 de l'arrêté  
 » royal du 24 décembre 1849, a mis un terme et qui ont donné lieu à des plaintes  
 » fort vives de la part de la chambre de commerce elle-même.

» Dans l'intérêt de la navigation, le Gouvernement ne peut renoncer au  
 » régime libéral établi à cet égard par l'arrêté royal de 1849

» Les §§ 4 et 5 sont des conséquences de la suppression, proposée par la  
 » chambre de commerce, de l'art. 9 de la loi du 21 juillet 1844, article qui doit  
 » être maintenu ainsi qu'on le démontre plus loin.

» Le 1<sup>er</sup> alinéa du § 6 supprime l'art. 9 de la loi des droits différentiels  
 » portant :

» *Le Gouvernement pourra exiger la justification de la provenance ou de  
 » l'origine des marchandises, et déterminer la forme et la nature de cette  
 » justification.* »

» Ainsi, des moindres droits seraient maintenus en faveur de certaines prove-  
 » nances, mais on supprimerait implicitement les dispositions de l'arrêté royal du  
 » 24 décembre 1849, qui fournissent à l'administration le moyen de reconnaître  
 » si celui qui invoque cette faveur y a réellement droit. Pour justifier cette pro-  
 » position, la chambre de commerce avance que le certificat d'origine est devenu  
 » inutile, puisque les provenances des entrepôts transatlantiques sont assimilées  
 » à celles des pays de production. Elle perd de vue que le tarif de 1844 n'éta-  
 » blissait une distinction à cet égard que pour les bois d'ébénisterie et de teinture,  
 » le café et le sucre; et que pour le coton autre que des Indes orientales, les  
 » fruits, l'huile d'olive, le riz, le soufre brut et les tabacs bruts, les moindres  
 » droits ne s'appliquent qu'aux importations *des pays de production*. Pour ces  
 » marchandises un certificat d'origine continue donc d'être indispensable. En ce  
 » qui concerne la provenance, la chambre de commerce dit que la preuve néces-  
 » saire résulte clairement des documents de bord. On ne saurait partager cette

» opinion, car pour faire admettre les marchandises arrivant des entrepôts  
 » d'Europe, aux droits réduits en faveur des arrivages des pays transatlantiques,  
 » en d'autres termes pour pratiquer une fraude considérable, il suffirait de l'accord  
 » entre l'expéditeur, le capitaine du navire et le destinataire de la cargaison. Si  
 » l'obligation pour les navires étrangers doit avoir pour effet, comme le dit la  
 » chambre de commerce, de rendre nos ports inaccessibles à quelques uns d'entre  
 » eux, c'est un mal, mais on ne peut y remédier qu'en supprimant les droits  
 » différentiels d'origine et de provenance.

» Le 2<sup>e</sup> alinéa du § 6 porte :

« *Dans les cas où les importations de certains entrepôts transatlantiques  
 » seraient plus favorisées que celles des pays de production, le Gouvernement  
 » exigera la justification de la provenance, au moyen de certificats du consul  
 » belge ou, à son défaut, de l'autorité locale ou du chef supérieur de la douane.* »

» Voici en quels termes la chambre de commerce justifie cette proposition :

« *La justification de provenance ne demeure nécessaire que pour une seule  
 » catégorie de provenances, celles qui, par suite de traités de commerce, sont  
 » admises à des conditions plus favorables, venant de ce pays de provenance  
 » que de tout autre contrée; telles sont, par exemple, les sucres importés par  
 » navires américains qui, venant de la Havane. pays de production, ont à payer  
 » fr. 1-70 à titre d'importation directe par navire étranger, et seulement  
 » fr. 0-01 venant des entrepôts des États-Unis, puisque, par suite de notre  
 » traité, le pavillon américain est assimilé au pavillon belge.* »

» Les art. 2 et 3 de l'arrêté royal du 24 décembre 1849, déjà cité, ayant pourvu  
 » à cet objet, la proposition de la chambre de commerce est superflue et, à ce  
 » titre, elle doit être écartée.

» Le traité du 10 novembre 1845 avec les États-Unis d'Amérique dispose en effet  
 » que les objets de toute nature, importés directement de et sous le pavillon de  
 » ces États, sont admis aux mêmes droits que s'ils étaient importés directement  
 » sous pavillon belge. Un exemple fera saisir aisément la portée pratique de cette  
 » assimilation.

» Lorsqu'un navire américain arrive des pays transatlantiques à Anvers, avec  
 » un chargement de sucre, il doit fournir le certificat de provenance exigé par  
 » l'art. 3 de l'arrêté du 24 décembre 1849. S'il conste de ce document que la  
 » marchandise a été prise à bord dans un port des États-Unis, on ne perçoit, en  
 » vertu du traité de 1845, que le droit d'entrée de 1 centime par 100 kilo-  
 » grammes; s'il résulte au contraire de cette pièce que le chargement provient  
 » d'un autre pays transatlantique, on perçoit le droit d'entrée de fr. 1-70 par  
 » 100 kilogrammes afférent au pavillon étranger. Ainsi, dans l'hypothèse où deux  
 » chargements de sucre seraient importés, l'un par un navire belge, l'autre par  
 » un navire américain, on les soumettrait au même régime si le sucre provenait  
 » d'un port des États-Unis, tandis que le droit ne serait que de 1 centime pour  
 » le pavillon belge et de fr. 1-70 pour le pavillon américain si la marchandise  
 » arrivait de la Havane. C'est là ce qui se pratique pour les produits de la  
 » Havane, depuis la mise en vigueur du traité du 10 novembre 1845; l'arrêté  
 » royal du 2 février 1852 n'a modifié en rien la situation, puisque l'île de Cuba

» *produit du sucre brut et que l'art. 2 de l'arrêté royal ne s'applique qu'aux*  
 » *provenances des entrepôts transatlantiques. Il est vrai que du sucre expédié*  
 » *de Cuba aux États-Unis et importé des États-Unis en Belgique par navire*  
 » *américain est passible d'un moindre droit que si le navire américain avait pris*  
 » *son chargement à Cuba même ; mais cette anomalie provient du traité du*  
 » *10 novembre 1845. Elle a sans doute peu de portée, puisque le commerce ne*  
 » *s'en est jamais plaint.*

» D'après ces considérations, le Gouvernement ne peut donc consentir à ce que  
 » l'art. 3 de l'arrêté royal du 2 février 1852 soit remplacé par les dispositions  
 » proposées par la chambre de commerce d'Anvers. Néanmoins, pour écarter les  
 » doutes exprimés sur le point de savoir si les navires peuvent débarquer une  
 » partie de leur cargaison dans le port de relâche, il ne voit pas d'inconvénient à  
 » ce que la disposition suivante soit ajoutée à l'art. 3 du projet de loi :

» *Le Gouvernement peut modifier l'interdiction de décharger une partie de*  
 » *la cargaison dans le port d'escale.*

» Un passage de la requête de la chambre de commerce d'Anvers mérite de  
 » fixer l'attention :

» *Nous avons acquis la conviction, dit-elle, que la situation nouvelle que les*  
 » *traités récemment conclus avec les Pays-Bas et l'Angleterre ont créé au*  
 » *commerce maritime de la Belgique, réclame un système plus libéral en cette*  
 » *matière. En effet, les provenances des entrepôts anglais et néerlandais pou-*  
 » *vant désormais prendre une part plus grande à l'approvisionnement de notre*  
 » *marché intérieur, il est devenu nécessaire de prémunir celui-ci contre cette*  
 » *nouvelle concurrence, en lui permettant de s'alimenter de toutes les cargaisons*  
 » *importées directement qui peuvent lui être offertes dans les ports de relâche ;*  
 » *que ces cargaisons soient consignées à une maison belge par l'importateur*  
 » *primitif, ou qu'elles soient achetées sous voile par une maison belge, il est de*  
 » *l'intérêt du commerce en général que, dans tous les cas, elles soient admises au*  
 » *bénéfice de l'importation directe. Cette faculté devient pour notre marché un*  
 » *contre-poids aux privilèges concédés aux ports rivaux, contre-poids indispen-*  
 » *sable pour qu'il puisse conserver son importance et révéndiquer sa part dans*  
 » *les relations de transit avec l'Allemagne et la Suisse.*

» Sans vouloir reprendre quelques appréciations qui ne sont pas à l'abri d'une  
 » juste critique, on ne peut se dispenser de faire remarquer la contradiction entre  
 » le but que la chambre de commerce poursuit et les moyens qu'elle indique. Elle  
 » veut appliquer le système le plus favorable aux navires venant des pays transat-  
 » lantiques, afin de les attirer dans nos ports. En Angleterre et en Hollande le  
 » même régime est appliqué à tous les pavillons. Pour lutter avec ces pays la  
 » première condition à remplir c'est évidemment d'assurer un traitement égal aux  
 » navires, sans distinction de nationalité. La chambre de commerce, au contraire,  
 » veut maintenir des surtaxes de pavillon pour les navires non assimilés. Dans ce  
 » système, il n'est pas douteux que les navires du Nord, par exemple, qui pren-  
 » nent part à la navigation transatlantique, continueraient d'être repoussés de  
 » nos ports et de se diriger sur Hambourg, la Hollande, etc. De là une cause assez  
 » notable d'infériorité pour Anvers.

» Une autre contradiction, c'est la différence qu'on propose de faire entre les

» entrepôts flottants et les docks de Londres, par exemple. Jusqu'à présent les  
 » provenances des entrepôts flottants ont été assimilées aux importations des  
 » entrepôts d'Europe ; la chambre de commerce voudrait qu'elles fussent doré-  
 » navant assimilées aux importations transatlantiques. Or, personne n'ignore que  
 » des marchandises venant des docks de Londres, qui ont dû y être débarqués,  
 » y être emmagasinées et qui ensuite en sont réexpédiées vers le continent, sont  
 » grévées de beaucoup plus de frais que si elles avaient été achetées sous voile,  
 » à Cowes. Celles-ci peuvent donc soutenir avec avantage la concurrence de  
 » celles-là, et pourtant on voudrait encore augmenter les chances favorables  
 » dont elles jouissent de fait. Le résultat d'une semblable mesure serait nécessai-  
 » rement d'empêcher l'industrie nationale de profiter des conditions de bon  
 » marché que lui offrent parfois les entrepôts anglais, pour s'approvisionner de  
 » coton, de bois d'ébénisterie et d'autres matières premières assujetties à des droits  
 » différentiels. »

A la suite de cette communication, la section centrale a été convaincue que la faculté de décharger, dans un port intermédiaire, une partie de la cargaison d'un navire belge ne lui était pas enlevée. D'après l'opinion du Gouvernement la même faculté est accordée aux navires étrangers ; une circulaire ministérielle dans ce sens a été adressée, le 3 février, aux agents de la douane.

Les pétitions des chambres de commerce d'Anvers et de Gand tendent principalement à ce que les chargements pour compte étranger, qui arrivent d'un pays transatlantique ou de la Méditerranée à Cowes, ou dans un autre port de relâche, puissent être achetés par le négociant belge, sans perdre le bénéfice de l'importation directe ; à l'appui de sa demande, la chambre de commerce d'Anvers s'exprime ainsi :

« Tout en reconnaissant l'importance et l'opportunité de la réforme du système  
 » commercial consacré par cet arrêté, nous croyons devoir vous soumettre quel-  
 » ques réflexions concernant l'une de ces dispositions, qui nous paraît insuffisante  
 » pour répondre à la position nouvelle que les traités conclus avec les Pays-Bas  
 » et la Grande-Bretagne ont fait au commerce maritime de la Belgique. »

Après avoir passé en revue une partie de l'arrêté du 2 février, la même chambre continue :

« Nous ne pouvons méconnaître que cette stipulation (la défense d'acheter sous  
 » voiles), est conforme au principe du régime différentiel ; mais, d'un autre côté,  
 » nous avons acquis la conviction que la situation nouvelle, que les traités récem-  
 » ment conclus avec les Pays-Bas et l'Angleterre ont créée au commerce maritime  
 » de la Belgique, réclame un système plus libéral en cette matière.

» En effet, etc., etc. » (Le même paragraphe en entier de la lettre se trouve à la page précédente.)

Établissons tout d'abord la véritable position de la question ; en lisant ces extraits on pourrait croire que de nouvelles faveurs ont été accordées par les deux traités aux entrepôts d'Europe et cela pour les mêmes articles, au détriment des arrivages directs. Or, la vérité est que, par suite de ces traités, les droits différentiels ont été supprimés sur 55 articles et que l'arrêté royal du 2 février dernier les a remplacés par un droit unique sur quelques-unes de ces marchandises, les autres

ayant été déclarées libres à l'entrée. Il résulte de cette nouvelle législation que tout ce qui a rapport à la relâche de Cowes, régime restrictif ou libéral, est par le fait supprimé ; ainsi, par exemple, les cuirs et le salpêtre qui arrivent de Londres, payent en ce moment les mêmes droits d'entrée que si ces marchandises étaient importées directement de l'Amérique du Sud.

Conséquemment, pour les trente-cinq articles et pour tous les autres non soumis aux droits de provenance ou de pavillon, les formalités de la relâche n'existent plus, ni pour le navire belge, ni pour le navire étranger. D'après ces explications, la demande de la chambre de commerce d'Anvers se réduit à obtenir un régime plus libéral pour les dix sortes de marchandises à l'égard desquelles les droits différentiels ont été maintenus. Or, les traités ont-ils donné aux entrepôts de la Hollande et de l'Angleterre de nouvelles faveurs pour l'importation de ces dix articles? Certainement non : les droits de provenance et de pavillon ont été conservés tels qu'ils se trouvaient établis par la loi de 1844. Il semble qu'on n'est pas fondé à demander, pour la relâche, un changement à cette loi, sous prétexte des faveurs qui auraient été accordées par les traités aux entrepôts d'Europe, sur les dix articles, nouvelles faveurs qui n'existent pas.

Quelle était la législation sur les relâches, à l'époque de l'arrêté du 2 février 1852? En principe, les navires belges, comme les navires étrangers, devaient être munis, à leur départ des ports transatlantiques, de documents qui prouvaient que leur destination était la Belgique ; ils avaient la faculté de relâcher dans un port de la Manche : la durée de la relâche, pour les navires belges, était illimitée ; le port d'escale n'était pas désigné, et ils pouvaient décharger une partie de leur cargaison. Les navires étrangers avaient moins de faveurs : la relâche ne pouvait durer que trois jours, et il y avait défense de décharger la moindre chose. Pour les deux cas, la relâche était permise pour vendre et non pour acheter, c'est-à-dire que le négociant belge, qui attendait un chargement de sucre ou de café, soit en consignation directe, soit pour son propre compte, pouvait ordonner au capitaine de relâcher dans un port de la Manche, pour y recevoir ses ordres. Le destinataire belge avait donc le choix de tous les marchés de l'Europe et la faculté de diriger son chargement vers un autre port ; mais, s'il trouvait que le marché d'Anvers présentait le plus d'avantages, il avait le droit de faire arriver son chargement en Belgique, sa destination primitive, sans que cette relâche lui fit perdre le bénéfice de l'importation directe.

Voici maintenant un cas qui est toujours considéré comme importation indirecte et soumis, par conséquent, aux droits d'entrée les plus élevés. Un navire part d'un port transatlantique, à l'adresse d'une maison étrangère, avec des conditions d'affrètement d'attendre à Cowes pour connaître le lieu de sa destination définitive ; si son chargement est dirigé sur la Belgique, qu'il soit consigné ou acheté, il est soumis aux plus hauts droits. D'après notre législation, une telle opération est considérée comme un achat fait à Londres, et c'est ce que le législateur de 1844 n'a pas pu admettre. Il a voulu, pour la Belgique, créer des relations directes, faire d'Anvers un grand marché qui devait être indépendant de nos voisins. Or, c'est un fait que la plupart des maisons de commerce établies en Angleterre ont des agents en Belgique qui peuvent vendre directement au petit commerce. De telles affaires, dit un membre de la section centrale, ne seraient-

elles pas contraires aux véritables intérêts d'un marché important? Et cette opinion est partagée par plusieurs hommes expérimentés.

Pour prouver, en outre, que les traités avec l'Angleterre et les Pays-Bas sont des prétextes pour faire considérer les ventes sous voiles comme importation directe, un membre signale à la section centrale la requête d'un grand nombre de négociants d'Anvers adressée à la Chambre des Représentants, le 18 mars 1851, et qui avait pour but de provoquer une disposition législative décrétant le régime le plus libéral en faveur des navires venant des pays transatlantiques et faisant relâche dans un port de la Manche. Cette pétition fut appuyée par un honorable membre qui demandait le renvoi à la commission de l'industrie. A cette époque, il n'était nullement question des deux traités.

Un membre appuie la demande faite par les chambres de commerce d'Anvers et de Gand et fait observer que, par la disposition de l'art. 2 de la loi du 2 février 1852, en assimilant les arrivages des pays de provenance à ceux des pays de production, les marchandises venant des entrepôts d'Amérique, seront importées, par navire américain, avec une faveur de 25 francs par tonneau pour le café et de 17 francs pour le sucre, sur les arrivages directs des pays de production par pavillon étranger y compris celui des États-Unis. Il considère ce changement comme une grande brèche faite à la loi des droits différentiels de 1844 dont il ne reste plus que la protection pour les dix articles réservés par la convention avec la Grande-Bretagne, tant pour le pavillon que pour les entrepôts d'Europe. La moyenne des importations des entrepôts d'Amérique, pendant les années 1845 à 1849 a été, comme suit :

Café . . . . .	879,595 kilogrammes,
Sucre . . . . .	462,668 id.

Ce membre pense que les importations de l'Amérique du Nord augmenteront considérablement, à cause de la nouvelle protection de 25 et 17 francs par tonneau, sur les arrivages, par navires américains, des pays de production. En calculant seulement sur les quantités annuelles importées pendant les années 1845 à 1849, il y aura un déficit pour le trésor de

Fr. 2-50 par 100 kilogrammes sur le café . .	21,989 82
1-70 id. sur le sucre . .	7,865 35
En principal . . . . .	fr. 29,855 17

tandis, dit le même membre, qu'en accordant la faculté de pouvoir importer les chargements achetés sous voiles et qui font escale, il n'y aura aucune perte pour le trésor, puisqu'on propose de conserver les droits différentiels pour le pavillon. En 1850, la mise en consommation du café a été de 16,585,798 kilogrammes et la recette des droits de douane, en principal, s'est montée à 1,731,610 francs, de manière que la moyenne des droits perçus a été de fr. 10-05 par 100 kilog. En 1850, la mise en consommation des sucres a été de 25,072,259 kilogrammes, la recette, en principal, s'est montée à 265,275 francs, et la moyenne des droits perçus n'a guère dépassé 1 franc par 100 kilogrammes. Comme les cafés et les sucres arrivant des pays transatlantiques et achetés sous voiles, continueront à

payer, par pavillon étranger, fr. 11-50 pour le café et fr. 1-70 pour le sucre, il considère qu'il n'y aurait pas de perte pour le trésor. Ainsi, au point de vue du trésor, il est plus avantageux d'admettre les cargaisons achetées sous voiles, en maintenant le privilège du pavillon, qu'en assimilant les arrivages des pays de provenance aux pays de production. D'après ces développements, le même membre propose de remplacer l'art. 3 du projet par l'article suivant, qui donnerait satisfaction aux chambres de commerce d'Anvers et de Gand. Il ne verrait aussi aucun inconvénient à augmenter les droits d'entrée, en maintenant la différence actuelle pour le pavillon et toutes les provenances :

« § 1. Les navires venant des pays transatlantiques ou des lieux situés au delà  
» du détroit de Gibraltar pourront, sans perdre le bénéfice de l'importation  
» directe, toucher dans un port intermédiaire, pourvu qu'ils n'y fassent aucune  
» opération de chargement.

» § 2. Cette relâche ne pourra être de plus de dix jours.

» § 3. Les navires qui auront fait escale dans un port intermédiaire devront  
» produire, à leur arrivée en Belgique, un certificat du consul belge au port  
» d'escale, mentionnant la durée de la relâche et constatant qu'il n'a été effectué,  
» dans ce port, aucun embarquement de marchandises.

» § 4. Le manifeste ou les connaissements des navires belges ou étrangers qui  
» voudront débarquer, dans un port hors du royaume, une partie de leur car-  
» gaison, devront être visés par le consul de Belgique ou, à son défaut, par l'auto-  
» rité locale ou le chef de la douane au port d'embarquement.

» § 5. Les restrictions et formalités qui précèdent ne sont pas applicables aux  
» cas de force majeure. Un arrêté royal déterminera les obligations à remplir dans  
» ces circonstances.

» § 6. L'art. 9 de la loi des droits différentiels est supprimé et remplacé par la  
» disposition suivante :

» Dans les cas où les importations de certains entrepôts transatlantiques  
» seraient plus favorisées que celles des pays de production, le Gouvernement  
» exigera la justification de la provenance, au moyen de certificats du consul  
» belge ou, à son défaut, de l'autorité locale ou du chef de la douane. »

M. le Ministre des Finances qui s'est rendu au sein de la section centrale, a combattu cette proposition ; il a de nouveau expliqué que l'art. 3 est le plus important de la loi des droits différentiels, et que si on veut maintenir cette législation, la vente sous voiles doit être défendue. Le Ministre a invoqué aussi les intérêts du trésor et a fait observer que les chargements de café vendus sous voiles sont soumis au droit de fr. 15-50 par 100 kilogrammes, et que s'il y a de semblables cargaisons qui ont été vendues sur le marché de l'Angleterre et qui arrivent en Belgique avec de faux documents pour prouver qu'elles viennent directement des pays de production, dans le but de ne payer que le droit de fr. 11-50, c'est l'exception, tandis que si on change la législation dans le sens de la réclamation d'Anvers, l'exception deviendra la règle générale.

Un membre partage l'opinion exprimée par M. le Ministre des Finances, et prétend que la loi sur les droits différentiels a été votée dans le but de créer des rela-

tions directes, le meilleur moyen de favoriser nos exportations vers les pays lointains, de développer notre marine marchande et de donner au commerce belge une indépendance ; que les chiffres prouvent que nos exportations vers les pays d'outremer se sont considérablement augmentées depuis quelques années ; que ce but de la loi des droits différentiels a été atteint ; qu'il importe beaucoup que la Belgique ait des relations d'affaires directes avec les pays transatlantiques ; qu'un des points les plus importants du système est la défense d'acheter sous voiles.

Que s'il existe une différence entre les entrepôts flottants et les entrepôts fixes, cette différence est en faveur des derniers, car on soutient mieux la concurrence avec eux par le motif qu'ils sont exposés à des frais extraordinaires que n'ont pas à supporter les entrepôts flottants ; dans toutes ces choses on doit voir où se trouve le siège du marché où les ventes et les achats se font. On sait que toutes les questions d'économie politique présentent des avantages d'un côté et des désavantages de l'autre.

Leur solution doit pencher du côté de la balance du bien-être, qu'un tel ou tel système procure au pays. Or, d'après l'opinion de ce membre, le chiffre des bénéfices pour les exportations de nos produits résultant du commerce direct est plus considérable et dépasse les avantages que peuvent procurer quelques navires étrangers dont les cargaisons, vendues pour compte anglais, sont très-souvent les retours ou échanges provenant d'exportations des produits similaires aux nôtres, faites par les nations étrangères dans les pays lointains ou dans leurs colonies.

Le système d'encourager les achats sous voiles est préjudiciable à notre commerce d'exportation, aussi bien que les achats faits des denrées coloniales dans les véritables entrepôts étrangers. Dans les deux cas, les relations directes d'échange entre nos producteurs et les consommateurs lointains de nos produits sont rompues, et le commerce d'échange s'établit entre ces derniers et nos concurrents Européens en industrie similaire, qui ont toujours ce grand avantage sur nous, d'avoir des relations si parfaitement bien établies.

La proposition faite par un membre de la section centrale d'autoriser la vente sous voiles, a été rejetée par quatre voix contre deux ; un membre s'est abstenu.

Un autre membre, dans le but de concilier toutes les opinions, désire accorder un certain pouvoir au Ministre, et fait la proposition suivante :

« Le Gouvernement pourra modifier l'interdiction de vendre, de charger et de » décharger. » Cette proposition est la reproduction du § 4 de l'art. 5 de la loi du 21 juillet 1844, sauf les mots : « pour ce qui concerne les navires belges. » Elle est rejetée par six voix contre une.

L'art. 5 du projet du Gouvernement est mis aux voix avec le paragraphe additionnel proposé par M. le Ministre des Finances, ainsi rédigé : « Le Gouvernement » peut modifier l'interdiction de décharger une partie de la cargaison dans le port » d'escale. » Cet article est rejeté par quatre voix contre trois.

ART. 4. — Les 1<sup>re</sup>, 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> sections adoptent sans observation ; la 2<sup>e</sup> également et de plus, elle propose, par trois voix et deux abstentions, d'ajouter à cet article « que restitution sera accordée aux armateurs et aux constructeurs belges, des » droits d'entrée sur toutes les matières et tous les objets étrangers qui auront été » employés à la construction et au grément d'un navire de mer, et que pareille

» restitution sera faite pour tous les objets qui seront par la suite renouvelés. »

La 4<sup>e</sup> section adopte aussi l'article, mais en présence de la suppression de la prime pour les constructions navales, elle charge son rapporteur de soumettre à l'examen de la section centrale, la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de diminuer ou de restituer les droits d'entrée sur les matières premières plus spécialement destinées à la construction des navires, sauf à prendre toutes les précautions pour que cette faveur ne donne lieu à aucune fraude.

La 6<sup>e</sup> section désire connaître si les intéressés ont été consultés sur les modifications à introduire relativement à l'article plomb. Un membre de la même section propose que les sels de soude soient ajoutés à la nomenclature des produits libres à l'entrée. Cette proposition est combattue par la considération que la protection accordée à ce produit, en a notablement diminué le prix. L'art. 4 est aussi adopté par la 6<sup>e</sup> section. La demande de la 4<sup>e</sup> section relative au plomb a été transmise au Département des Finances. M. le Ministre a répondu par la note suivante :

« La chambre de commerce de Liège a été consultée le 8 décembre dernier, et » elle a émis l'avis :

« 1<sup>o</sup> Que le droit de 50 centimes pourrait être aboli en ce qui concerne les » provenances de la Hollande, à la condition qu'à titre de réciprocité le Gouver- » nement néerlandais étendit la même exemption au plomb d'origine belge ;

» 2<sup>o</sup> Quant au droit de fr. 1-50, qu'il serait prudent de le réserver comme » élément de négociation et de compensation à invoquer lors de la conclusion » éventuelle d'un traité de commerce avec d'autres nations. »

» La chambre de commerce n'a donc fait d'objection qu'au point de vue de nos » futures négociations commerciales. Or, il est fort douteux s'il serait possible » d'obtenir une compensation quelconque des pays avec lesquels des traités de » commerce peuvent être conclus, tandis que plusieurs de nos branches d'indus- » trie ont un intérêt réel à pouvoir obtenir le plomb brut à bon marché. D'ailleurs » la chambre de commerce de Liège n'a répondu au Gouvernement que le 28 jan- » vier dernier, c'est-à-dire plus d'un mois après la présentation, à la Chambre, » du projet de loi du 22 décembre. »

La section centrale, avant de se prononcer, a désiré connaître l'opinion du Gouvernement, au sujet d'une diminution des droits d'entrée sur le sel de soude, du sulfate de soude et du sulfate de potasse, et s'il pouvait être réduit à 5 p. % de la valeur. M. le Ministre des Finances a fait parvenir la réponse suivante :

« Le droit actuel sur ces sels n'est pas dû à une pensée de protection industrielle, » comme on pourrait le croire. Son véritable but est de prévenir la fraude qui se » commettait autrefois, en transformant la soude en sel commun. Le sel ainsi » fabriqué était soustrait au payement de l'accese, au détriment du trésor.

» Quoi qu'il en soit, la question sera soumise à une nouvelle étude, des expé- » riences vont être faites, et le Gouvernement ne négligera rien pour concilier » dans une juste mesure tous les intérêts. »

La section centrale est d'accord avec le Gouvernement, que la fraude était possible, et qu'un des motifs de l'augmentation des droits, décrétée en 1844, a été d'empêcher la transformation de la soude en sel. Mais elle croit qu'on a voulu donner en même temps un encouragement à une industrie naissante dans le pays

et affranchir les industriels belges qui employent le sel de soude, du monopole des fabricants anglais. La législation actuelle a eu pour résultat que la fabrication de ce produit chimique a pris un grand développement dans notre pays. En 1844, il n'existait, en Belgique, que deux fabriques, qui depuis ont été considérablement augmentées; quatre autres nouvelles ont été établies. Cette industrie emploie beaucoup de matières premières indigènes, telles que les pyrites ou sulfure de fer, dont l'extraction des mines peut certes se monter de 15 à 18 millions de kilogrammes, et qui, sans la fabrication du sel de soude, n'aurait aucune valeur, attendu le bas prix de cet article qui n'est que de 2 francs à fr. 2-50 par 100 kilogrammes; c'est donc une richesse qui resterait enfouie dans la terre; la consommation de charbons est beaucoup plus forte que celle des pyrites, et il est à remarquer qu'on emploie généralement pour cette fabrication des qualités très-menues et fines qui encombrent ordinairement nos exploitations charbonnières; la pierre calcaire est aussi en grand usage et peut être prise en considération, car son prix, comme les charbons et les pyrites, consiste principalement en main-d'œuvre d'exploitation. De cette augmentation de fabrication il est résulté un fait bien favorable à l'industrie linière; l'on ne peut fabriquer le sel de soude sans produire forcément de l'acide muriatique qui, par suite de son excessive abondance, est à vil prix; or, comme c'est l'article principal pour la fabrication du chlorure de chaux, il en est résulté que cette marchandise se vend en Belgique de 30 à 40 p. % meilleure marché qu'en Angleterre, ce qui constitue une différence bien plus grande et peut-être le double de celle qui résulterait de la baisse éventuelle du prix du sel de soude. L'acide muriatique est aussi indispensable pour les papeteries et nécessaire à d'autres usages.

Comparons maintenant la position de l'industrie belge à l'industrie anglaise. Une des matières premières les plus importantes pour la fabrication du sel de soude, est le sel brut ou marin, une marchandise, que la Belgique ne possède pas, que forcément elle doit faire venir de l'étranger, tandis que c'est un des produits du sol de la Grande-Bretagne.

Pour fabriquer 1,000 kilogrammes de sel de soude, il faut à peu près 1,500 kilogrammes de sel brut; le fabricant belge perd donc 50 p. % sur le fret du sel, ce qui lui donne déjà un désavantage vis-à-vis de l'Angleterre; mais le fait le plus important c'est que le sel qui joue un si grand rôle dans cette fabrication est, en Angleterre, entièrement exempt de droits d'accises; il est vrai qu'en Belgique il y a aussi exemption pour la fabrication des produits chimiques, mais à condition de remplir de nombreuses formalités, car chacun sait que le sel est soumis, pour la consommation, à un droit d'accise de 18 francs par 100 kilogrammes, de manière que pour assurer ce revenu au trésor, le Gouvernement doit prendre de nombreuses précautions.

Il résulte de cet état de choses, que le fabricant qui est obligé de faire venir le sel de l'étranger, doit fournir un cautionnement pour faire opérer le transport du port de mer à l'endroit où se trouve situé sa fabrique; si, au déchargement final, il y a malheureusement un manquant, les droits d'accises doivent être acquittés; en outre, du moment que le sel arrive à la fabrique, il doit être altéré avec d'autres matières, ce qui constitue une nouvelle charge pour cette industrie.

Les fabricants sont aussi tenus de loger, dans leurs établissements, des employés

des accises ; tous ces frais qui proviennent uniquement de notre législation sont très-onéreux pour la fabrication de produits chimiques. Pour ce qui regarde notre navigation , il est plus profitable de transporter 1,500 kilogrammes de sel brut que 1,000 kilogrammes de sel de soude , et on a tort de dire que , par le maintien du droit actuel , notre cabotage sera ruiné. Ce n'est point par le traité avec l'Angleterre, comme une certaine pétition le prétend, qu'on a aboli le droit d'accise sur le sel employé par les fabriques ; cette exemption se trouve décrétée depuis nombre d'années. En ce moment, ces établissements emploient le sel marin du Portugal, de l'Espagne et de la France, et la seule faveur qu'ils obtiendront par le traité, sera de pouvoir travailler avec le sel de source anglais.

Une conséquence immédiate de la réduction des droits de douane sur les soudes, serait la fermeture de nos fabriques ; dès ce moment, il y aurait une hausse considérable dans les prix du chlorure de chaux et cela dans une proportion beaucoup plus forte que la baisse sur le sel de soude, provoquée par une diminution des droits d'entrée. En résumé, il y aurait une perte certaine pour l'industrie linière. Eu égard à toutes ces considérations, la section centrale rejette la proposition de diminuer le droit de douane sur le sel de soude, le sulfate de soude et le sulfate de potasse.

D'accord avec la 2<sup>e</sup> et la 4<sup>e</sup> section, un membre de la section centrale propose de restituer aux armateurs, ou de supprimer, les droits d'entrée sur les matériaux et objets nécessaires pour construire et gréer un navire. La section centrale a trouvé que cette proposition avait un caractère de gravité assez prononcé, et qu'avant de s'occuper de cette question, elle devait connaître l'opinion du Gouvernement sur sa portée. M. le Ministre des Finances a remis à la section centrale la note suivante :

« Le Gouvernement n'est pas en mesure d'apprécier exactement cette proposition, dans les termes où elle est formulée ; il regrette qu'on n'ait pas présenté la nomenclature des objets auxquels s'appliquerait la restitution.

» Cette nomenclature est indispensable pour fixer la portée réelle de la proposition, qui ne peut assurément comprendre, sans exception, tous les objets employés à la construction et au gréement des navires. Les constructeurs obtiennent déjà une réduction des trois quarts des droits d'entrée sur les bois, en vertu des dispositions existantes. Le Gouvernement ne pense pas qu'il y ait lieu de renforcer encore ce privilège. On ne pourrait le faire, d'ailleurs, sans exposer les intérêts du trésor, qui retire des bois un produit annuel de 400,000 francs.

» Les toiles à voiles sont un autre article qu'il faudrait, dans tous les cas, laisser à l'écart. L'exemption des droits d'entrée serait en opposition formelle avec le sens et la lettre de la convention linière avec la France.

» Avant de donner d'autres explications, le Gouvernement attendra la communication de la liste des objets qu'il s'agirait d'admettre au bénéfice de la mesure proposée. »

Pour satisfaire aux désirs du Gouvernement, l'auteur de la proposition s'est empressé d'indiquer les objets qui, d'après lui, doivent être exempts des droits d'entrée ; ce sont :

1<sup>o</sup> Les cabestans grands et petits avec tous les accessoires ;

- 2° Les chaînes et chaînettes en fer ;
- 3° Le cuivre en planches pour doublage ;
- 4° Les ancres ;
- 5° La toile à voile ;
- 6° Les voiles confectionnées ;
- 7° Le chanvre ;
- 8° Les cordages.

Le même membre prétend que la réduction des  $\frac{3}{4}$  des droits d'entrée sur les bois, est une faveur purement nominale et qu'aucun constructeur ne peut en profiter. Pour ce qui concerne les toiles à voiles, rien n'empêcherait de considérer aussi longtemps qu'ils naviguent, les navires belges comme entrepôt; de plus il désire savoir comment la convention linière avec la France serait contraire à l'admission des toiles à voiles destinées pour les navires construits en Belgique, tandis qu'on admet, sans aucun droit d'entrée, tout l'inventaire qui arrive de l'étranger et se trouvant à bord d'un navire qui obtient les lettres de nationalisation belge.

Pour parer à toutes les difficultés ne pourrait-on pas insérer dans la nouvelle convention à faire avec la France, une clause spéciale pour les toiles à voiles destinées pour les navires belges?

La liste des objets dont un membre demande la libre entrée a été communiquée au Gouvernement. Voici la réponse que la section centrale a reçue de M. le Ministre des Finances.

« Bruxelles, le 22 mars 1852.

» MONSIEUR LE VICE-PRÉSIDENT,

» D'après la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 4 de ce mois,  
 » un membre de la section centrale chargée de l'examen du projet de loi du  
 » 22 décembre propose de permettre la libre entrée :

- » 1° Des cabestans ;
- » 2° Des chaînes et chaînettes en fer ;
- » 3° Du cuivre en planches pour doublage ;
- » 4° Des ancres
- » 5° De la toile à voile ;
- » 6° Des voiles confectionnées
- » 7° Du chanvre ;
- » 8° Des cordages ;

» destinés à l'armement et au gréement des navires de mer.

» Le Gouvernement ne peut admettre, avec l'auteur de la proposition, que la  
 » suppression des primes pour la construction navale donne aux armateurs un  
 » titre particulier à la franchise de droits qu'on réclame en leur faveur ; la sup-  
 » pression de ces primes les a simplement replacés dans le droit commun. En  
 » entrant dans la voie que cette proposition l'invite à suivre, le Gouvernement  
 » adopterait un système complètement nouveau, et il lui serait impossible de s'ar-

» rêter à cette première application. Admettre ce principe en faveur de la marine  
 » seule, ce serait un privilège; l'appliquer à toutes les industries, ce serait tarir  
 » la source du revenu considérable que les droits de douane procurent au  
 » trésor.

» Au surplus, les objets désignés plus haut sous les n<sup>os</sup> 2, 3, 3, 6, 7 et 8 ne  
 » sont pas spéciaux à la marine; il sont propres aussi à d'autres usages et il fau-  
 » drait dès-lors, pour prévenir les abus, un contrôle et des mesures sévères que  
 » ne comporte ni l'organisation du service des douanes ni même l'intérêt des  
 » armateurs.

» Quant aux ancres et aux cabestans, la forme de ces objets ne permet de les  
 » employer qu'à bord des navires de mer, et comme les droits d'entrée dont ils  
 » sont passibles sont peu productifs pour le trésor, le Gouvernement n'a pas  
 » d'objection à faire contre la mesure proposée. Pour la réaliser, il y aurait lieu  
 » d'intercaler, dans la nomenclature de l'art. 4, au projet de loi du 22 décembre  
 » la désignation suivante :

» *Fers* : Ancres et cabestans pour navires.

» *Le Ministre des Finances*,

» FRÈRE-OREAN.»

La Chambre remarquera que le Gouvernement consent seulement à l'importa-  
 tion libre des ancres et cabestans; cette concession ne satisfait pas l'auteur de  
 la proposition.

Il importe maintenant de traiter cette question à fond. Tout d'abord, la section  
 centrale constate que ces mêmes objets n'ont à payer aucun droit en Angleterre  
 et en Hollande, seulement le droit de balance qui suit :

Le chanvre . . . . .	23 cents par 100 kilogrammes;
Le bois non scié . . . . .	23 id. par tonneau;
Les ancres et chaînes . . . . .	1 % de la valeur;
La toile à voiles . . . . .	30 cents par rouleau;
Le fer brut . . . . .	1/2 % de la valeur.

Quelle était la position antérieure des constructeurs de navires en Belgique?  
 En considération des hauts droits d'entrée dont sont grevés les objets nécessaires  
 aux armements, et pour encourager la construction des navires, une loi avait  
 accordé une prime de 24 francs et de 30 francs par tonneau; cette loi n'a plus  
 été renouvelée l'année passée, de manière que la prime est maintenant totalement  
 supprimée. Cette suppression n'est pas le seul désavantage qui pèse sur l'industrie  
 des constructions navales. De 1844 jusqu'au 10 mars 1848 les navires construits à  
 l'étranger pouvaient être nationalisés au droit de 20 p. % de la valeur; en 1848,  
 ce droit a été réduit à 15 francs par tonneau qui correspond à la valeur des  
 navires (320 francs) indiquée dans le tableau du commerce, à 3 p. %.

Tout ce qui se trouve à bord d'un navire étranger, qui obtient le pavillon belge,  
 provient soit du sol, soit de l'industrie d'un pays étranger. Supposez deux arma-

teurs ; l'un achète un navire étranger tout à fait gréé et prêt à faire voile ; il obtiendra la nationalisation au moyen d'un droit d'entrée de 15 francs par tonneau,

Soit sur un navire de 225 tonneaux . . . . . fr.	3,575
16 p. % additionnels . . . . .	540
	Fr. 3,915

En outre, il est tenu au paiement, comme tous ceux qui achètent, du droit d'enregistrement sur l'acquisition du navire. L'autre armateur, afin de conserver la main-d'œuvre dans le pays, fait venir de l'étranger les objets et matériaux nécessaires pour construire et gréer en Belgique le navire ayant le même tonnage ; dans ce cas, il doit importer séparément tous ces objets, et d'après le tarif de douane actuellement en vigueur, il payera, pour droits d'entrée, une somme d'environ 13,000 francs, ce qui constitue, pour ainsi dire, une prime d'environ 9,000 francs en faveur de la main-d'œuvre étrangère.

On pourrait objecter à ce raisonnement, que la Belgique fournit tout ce dont le constructeur a besoin pour les constructions navales ; ici la réponse est bien simple : on a seulement fait la comparaison entre un navire construit entièrement avec des matériaux exotiques obtenant le pavillon belge, et les objets étrangers pour construire le navire en Belgique. Cette législation, dit un membre, doit être changée : il faut ou dégrèvement des matériaux et objets étrangers, ou augmentation de droits d'entrée sur la nationalisation des navires étrangers, ou renouvellement de la prime. La section centrale n'a pris, sur cette question, aucune résolution.

La suppression des droits d'entrée sur les marchandises indiquées à l'art. 4, occasionnera au trésor une perte d'environ 76,000 francs. (Annexe D de l'Exposé des motifs.)

L'article est adopté par la section centrale.

ART. 5. — Les 1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> sections adoptent. La 2<sup>e</sup> section prie la section centrale d'examiner s'il n'y a pas lieu de supprimer entièrement le droit d'entrée sur les cuirs bruts verts et secs et sur le chanvre en masse.

La 4<sup>e</sup> section présente les observations suivantes ; elle demande pourquoi on a mis sur la même ligne, les pelures et les fèves de cacao ?

Elle propose de réduire le droit d'entrée sur le chanvre en masse, de 2 francs à 50 centimes, sur les cuirs bruts de 50 centimes à 1 centime, sur les résines brutes de 1 franc à 10 centimes, le tout par 100 kilogrammes.

Sur la proposition d'un de ses membres, la même section rejette 1<sup>o</sup> la motion de réduire le droit d'entrée sur les graines oléagineuses, à 2 francs par last ; 2<sup>o</sup> de porter le droit d'entrée sur le thé, à 100 francs par 100 kilogrammes au lieu de 65 francs.

La 5<sup>e</sup> section charge son rapporteur de demander des explications sur la différence du taux du droit à percevoir sur les huîtres et les homards.

Avant de commencer la discussion de cet article, la section centrale trouve que pour la révision générale de notre tarif des douanes qui est annoncée, il convient que le Gouvernement procède par principe, afin que les droits soient les mêmes sur tous les articles de consommation.

D'après le projet actuel, le cacao paie environ 18 p. % de la valeur, les épi-

eries 20 p. ‰, le poivre 18 1/2 p. ‰, la cannelle de Chine seulement 9 1/4 p. ‰ et le thé 11 1/2 p. ‰; la section centrale ne voit aucun motif pour établir une différence entre les droits d'entrée sur ces articles.

M. le Ministre des Finances a transmis les réponses suivantes aux demandes de renseignements faites par les 2<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> sections, au sujet des pelures de cacao et des homards, et d'une diminution de droits sur les cuirs, chanvres, résines et graines :

QUESTION. — « Les pelures et les fèves de cacao sont placées sur la même ligne, » quoique les premières constituent principalement un objet destiné à fabriquer » une boisson du pauvre. — N'y a-t-il pas là une erreur qu'il faudrait re- » dresser? »

RÉPONSE. — « Les pelures de cacao sont un article qui ne s'importe point. » Qu'on jette les yeux sur les tableaux de la statistique et l'on verra qu'en 1849, » l'importation a été nulle et qu'en 1850 elle s'est réduite à 55 kilogrammes. — » Il a semblé inutile de maintenir un droit séparé pour un produit qui n'a aucune » importance commerciale.

QUESTION. — « Quant à la mesure prise relativement aux huîtres et que l'on » n'applique point aux homards, ne serait-il pas juste de les atteindre à un égal » degré? »

RÉPONSE. — « Les motifs qui ont déterminé le Gouvernement à ne pas proposer » une augmentation des droits d'entrée sur les homards, sont développés dans un » rapport de la chambre de commerce d'Ostende, en date du 10 octobre 1842 » (Documents de la Chambre, n° 13, session de 1842-1843), et dont on donne ici » un extrait :

» *Pour ce qui regarde les homards, nous avons été informés que les grandes* » *huîtres s'en approvisionnent communément par cargaisons venant directe-* » *ment de la Norwége. Ce commerce, très-chanceux dans ses résultats, est,* » *nous dit-on, presque toujours désavantageux par la grande mortalité, tant* » *pendant la traversée que dans les parcs. Vendus morts, les homards ne* » *produisent net que 50 à 60 centimes la pièce, et cependant nos établissements* » *sont en quelque sorte forcés de tenir l'article, comme dépendance du com-* » *merce d'huîtres. Il nous a été assuré que celui d'entre eux qui ne pourrait* » *livrer des homards perdrait sa clientèle d'huîtres par ce fait : aussi tous sont* » *obligés à se soumettre à un sacrifice dont ils se dispenseraient, si la concur-* » *rence dans la vente d'huîtres leur laissait le choix de ne pas s'occuper du* » *commerce de homards.*

» En présence de ces faits, il convient de s'abstenir, ce semble, d'augmenter » les droits sur ces produits. »

QUESTION. — « Les 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> sections demandent la libre entrée des cuirs et la » diminution des droits sur les chanvres, à 50 centimes au lieu de 2 francs, et » sur les résines, à 10 centimes. Bien que la 4<sup>e</sup> section ait rejeté une diminution » sur les graines de chanvre, etc., etc., etc., la section centrale désire cependant » connaître l'opinion du Gouvernement sur cette question. »

RÉPONSE. — « Le tableau ci-après indique quels seraient, pour le trésor, les » résultats de cette mesure.

MARCHANDISES.	UNITÉS.	IMPORTATIONS DE 1849-1850. (Moyenne.)	DROITS ACTUELS.		DROITS PROPOSÉS.	
			QUOTITÉ.	PRODUITS.	QUOTITÉ.	PRODUITS.
Chanvre, etc .....	100 kilog...	Kilog. 923,856	Francs 2 »	Francs 18,316	Francs » 50	Francs. 4,029
Cuir.....	100 kilog...	2,724,237	» 30	13,621	» 01	272
Graines de chanvre, etc.....	50 hectol.	Hectol. 550,464	4 50	79,369	2 »	33,364
Résines brutes.....	100 kilog...	Kilog. 1,569,517	1 »	13,695	» 10	1,369
				128,599		41,334
						86,363
						Diminution de recettes..... fr.

» Ce serait donc un nouveau sacrifice de 86,363 francs à ajouter à la perte de 19,926 francs qui ressort du tableau E annexé au projet de loi du 22 décembre.

» Le Gouvernement examinera dans le travail général de la réforme du tarif, » s'il y a lieu d'adopter les réductions dont il s'agit, sauf à récupérer sur d'autres » articles la diminution de produit qui en serait la conséquence. Aucun intérêt » grave, selon lui, ne réclame une solution immédiate. Les droits sont déjà » établis à un taux extrêmement modéré; ils n'équivalent guère qu'à 2 p. % de » la valeur pour le chanvre, 1/2 p. % pour les cuirs, 3/4 p. % pour les graines et » 1/2 p. % pour les résines. S'il fallait les déduire encore, autant vaudrait les » supprimer. »

En section centrale, le taux des nouveaux droits, proposés par le Gouvernement à l'importation des cuirs verts et secs, et des chanvres en masse, ont fait le sujet de plusieurs observations; quelques membres pensent qu'il eût été rationnel d'appliquer à ces objets le même principe qu'aux matières premières spécifiées à l'art. 4; parmi ces dernières se trouvent les cendres gravelées (potasse et per-lasse), qui, par la suppression des droits, occasionneront au trésor une perte de . . . . . fr. 24,495

Les crins bruts pour . . . . . 6,054

L'indigo pour . . . . . 16,221

Et le plomb pour . . . . . 12,761

Fr. 59,531

La section centrale prétend que le commerce de cuirs est un des plus importants pour la Belgique et que le Gouvernement doit faire tous les efforts, et donner les plus grandes facilités pour maintenir ce marché important à Anvers.

En 1850, les importations générales se sont élevées à :

Cuir secs. . . . .	7,489,076	et valeur . . . . . fr.	9,753,800
Id. verts . . . . .	4,233,231	id. . . . .	2,964,661
	<u>11,724,307</u>		<u>Fr. 12,700,461</u>

De cette quantité de 11,724,307 kilogrammes, seulement 2,823,609 kilogrammes ont été déclarés en consommation, de manière que les  $\frac{3}{4}$  et plus ont été expédiés en transit. Ordinairement les marchandises qui sont destinées pour l'exportation et le transit sont mises en entrepôt, libre, public ou fictif; ces opérations sont exposées à de faux frais, droit de pesage, plombage et autres; aussi, quand le négociant déclare les cuirs pour l'entrepôt libre, il doit payer dans cet entrepôt un droit de magasinage plus élevé que s'il mettait ses marchandises dans son propre magasin. Un des points principaux du commerce de cuirs est, à l'arrivée du navire, le triage ou le choix des diverses qualités; l'importateur désire faire cette opération dans ses magasins qui, bien que considérés comme entrepôt fictif, n'en sont pas moins assujettis à un cautionnement à fournir et à de nombreuses formalités en douane; il n'est pas permis de faire entrer ou sortir des cuirs sans une autorisation préalable: la présence d'un employé de la douane est toujours nécessaire pour les sorties des entrepôts libres et fictifs; les cuirs doivent être pesés en sa présence; lorsqu'il s'agit d'une expédition en transit, nouvelles formalités et courses. Il est à remarquer qu'un commerce aussi considérable et détaillé que celui des cuirs, qui se fait à Anvers principalement pour le transit, a besoin d'avoir à sa disposition plusieurs employés de la douane; nouvelle source de frais pour le trésor. La valeur de ce commerce s'élève en Belgique à une somme annuelle de 12,700,000 francs; et, pour un chiffre aussi élevé, et encore en considération que la marchandise est une matière première, le trésor ne pourrait-il pas faire ce léger sacrifice de 13,600 fr., dont on peut encore déduire le traitement de quelques employés de la douane? On pourrait répondre à cette opinion que cette somme est très-peu de chose pour le commerce, mais à cela on objecte qu'elle est aussi minime pour le trésor, et qu'en outre on affranchit un commerce important de beaucoup de formalités et de faux frais.

Un grand nombre de tanneurs et fabricants de cuirs se sont adressés à la Chambre pour obtenir la libre entrée des cuirs (annexe F). Ils prétendent aussi que le droit est pour eux une charge onéreuse et qu'il est pour les cuirs secs le même que pour les cuirs verts, tandis qu'entre ces deux qualités la différence de la valeur est très-grande.

Le chanvre en masse est, d'après le nouveau projet, frappé d'un droit équivalent à 2 p. % de la valeur. Ce produit constitue une matière première d'une industrie très-importante, les corderies. Les cordages sont, de leur côté, les objets nécessaires pour le grément des navires et l'exploitation de nos houillères. Ces deux industries doivent être mises dans une position aussi favorable que possible pour pouvoir lutter avec nos voisins. En Angleterre, le chanvre est libre à l'entrée, et dans les Pays-Bas il paie 23 cents par 100 kilogrammes. La suppression des droits d'entrée sur les cuirs et le chanvre occasionnerait au trésor une perte de 32,137 francs; cette perte paraît aux auteurs de la proposition suivante même de peu de chose, en comparaison de l'importance de ces deux articles. Cette proposition faite en section centrale, qui consiste à réduire le droit sur les cuirs et peaux, verts et secs, à 1 centime par 100 kilogrammes, est adoptée par cinq voix contre deux, et le droit sur le chanvre en masse, également à 1 centime par 100 kilogrammes, est aussi adoptée par quatre voix contre trois.

Un membre propose, pour combler le déficit qu'essuyera la douane par suite

de la suppression des droits d'entrée sur les cuirs et les chanvres, d'augmenter les droits sur plusieurs articles de consommation.

La section centrale adopte provisoirement, et sous réserve d'apprécier les observations du Gouvernement, les propositions suivantes :

A la majorité de cinq voix et une abstention, elle porte :

Le droit d'entrée sur le cacao, à . . . . .	fr. 18	par 100 kilogrammes.
La cannelle de Chine, à . . . . .	40	id.
La cannelle de Ceylan, à . . . . .	3	par kilogramme.
Le poivre, à . . . . .	20	par 100 kilogrammes.
Le piment, à . . . . .	25	id.
Les épiceries, à . . . . .	25	p. % de la valeur.

Et, à la majorité de six voix et une abstention :

Le thé, à . . . . .	fr. 90	par 100 kilogrammes.
---------------------	--------	----------------------

Sur les quantités importées les années précédentes, les nouveaux droits d'entrée proposés sur ces marchandises donneraient une augmentation de recettes d'environ 45,000 francs. A cette somme il faut ajouter celle d'environ 11,000 francs, résultant de la suppression en partie des 10 p. % de faveur qui avait été accordée par la loi de 1822 aux importations et exportations par navire national.

Les décisions prises par la section centrale concernant l'importation de quelques marchandises, ont été communiquées à M. le Ministre des Finances; ce haut fonctionnaire a fait parvenir la réponse suivante :

« Bruxelles, le 22 mars 1852.

» MONSIEUR LE VICE-PRÉSIDENT,

» Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le faire connaître par dépêche du 3 de ce  
 » mois, n° 7481, le Gouvernement ne peut se rallier à la proposition de la section  
 » centrale de supprimer ou de diminuer notablement les droits d'entrée sur le  
 » chanvre et sur les cuirs. Les droits sont déjà très-modérés puisqu'ils ne sont  
 » que de 2 p. % environ pour le chanvre et de 1/2 p. % pour les cuirs. Les  
 » réduire au taux proposé, ce serait occasionner au trésor la perte entière du  
 » produit actuel, car le revenu que procurent les droits de balance ne compensent  
 » pas les frais auxquels donne lieu leur perception. On a objecté, quant aux cuirs,  
 » que le maintien du droit de 50 centimes par 100 kilogrammes obligerait les  
 » commerçants à déclarer la marchandise sur entrepôt et qu'il leur occasionnerait  
 » ainsi des frais élevés. On perd sans doute de vue que les cuirs étant au nombre  
 » des objets admis en entrepôt *fictif*, le négociant peut les déposer dans ses propres  
 » magasins, dont il conserve la clef, et que dès lors les frais sont les mêmes pour  
 » les cuirs placés sous ce régime que pour ceux déclarés en consommation.  
 » Quant à la suppression complète des droits, il est possible que le Gouvernement  
 » pourra la proposer lors de la révision générale du tarif, parce qu'il trouvera  
 » probablement dans l'ensemble des mesures, les moyens de compenser la perte  
 » de revenu qui doit résulter de la suppression. Cette perte, y compris les addi-  
 » tionnels, serait de 37,278 francs. Or, on ne cite aucun motif impérieux d'intérêt

» général pour démontrer qu'il y ait urgence d'imposer ce nouveau sacrifice au  
» trésor.

» Le cacao, la cannelle, le poivre et le piment, le thé et les épiceries non  
» dénommées pourraient, d'après la section centrale, subir une augmentation de  
» taxe qui compensât la perte à résulter de la libre entrée du chanvre et des  
» cuirs. Le Gouvernement ne partage pas cet avis. En portant certains droits au  
» taux proposé par la section centrale, on fournirait un nouvel aliment à la  
» fraude par infiltration ou bien on comprimerait la consommation. Dans les deux  
» hypothèses, la surélévation des droits, loin d'augmenter le produit des douanes,  
» aurait un effet contraire.

» La présente dépêche répond, Monsieur le Vice-Président, à la demande  
» formulée dans votre missive du 11 de ce mois.

» *Le Ministre des Finances,*

» FRÈRE-ORBAN. »

Quelques membres de la section centrale ne partagent pas les craintes du  
Gouvernement, que l'augmentation de droits proposée sur quelques articles peut  
donner un nouvel aliment à la fraude; l'augmentation leur semble être très-  
modérée, et pour le taux ils sont restés dans les limites d'environ 20 p. % de la  
valeur. Cependant la section centrale n'a pris aucune résolution définitive sur  
les diverses observations présentées par le Gouvernement.

*Bois de construction.* — Dans l'opinion d'un membre le taux du droit d'entrée  
devra être réduit lors de la révision générale du tarif; il fait observer que la  
Belgique ne peut se passer des bois du Nord tant pour les constructions civiles  
que navales, qu'en Angleterre les droits d'entrée sur les bois étrangers ont été  
considérablement diminués, bien que cet empire eût à protéger ses colonies dans  
l'Amérique du Nord.

La section centrale adopte le taux des droits d'entrée proposé par le Gouverne-  
ment pour toutes les marchandises mentionnées à l'art. 5, excepté pour celles  
dont elle demande une augmentation ou la suppression. Elle propose encore  
d'ajouter à l'article *Huitres par 100 kilogrammes*, poids brut.

Un membre craint que l'augmentation des droits va nuire considérablement à  
ce commerce et diminuer la consommation; en outre des fortes quantités sont en  
ce moment exportées vers l'Allemagne, les huitres pour cette dernière destination  
sont mises dans une place réservée, considérée comme succursale d'entrepôt; à la  
sortie, il y a toujours un déchet de 5 p. % provenant de la mortalité et d'autres  
causes, les droits de consommation doivent cependant être acquittés sur le man-  
quant ce qui présente une perte réelle pour cette industrie chancense.

L'art. 6 du projet devra être supprimé.

La section centrale, en prenant les diverses résolutions indiquées dans ce  
rapport, répète qu'elle avait décidé, en même temps, qu'elle les soumettrait à l'avis  
du Gouvernement. Elle avait cru cette mesure d'autant plus indispensable qu'il  
résultait de l'opinion exprimée dans quelques sections, ainsi que des motifs  
énoncés lors du vote de la loi du 31 janvier dernier, qu'il ne s'agissait que de  
donner force légale à plusieurs dispositions que les traités avec les Pays-Bas et  
la Grande-Bretagne avaient rendues nécessaires, ou que l'on avait cru devoir

proposer pour combler le déficit du trésor, provenant du dégrèvement de quelques matières premières.

Dans l'opinion de la majorité de la section centrale, le projet du 22 décembre dernier n'avait pas d'autre portée. Fallait-il l'étendre? pouvait-on à cette occasion modifier le tarif des douanes sans l'assentiment du Gouvernement? Convenait-il de modifier plus profondément notre système commercial et maritime? La majorité ne voulait pas entrer dans cette voie. Elle se trouvait, d'une part, en présence de l'opinion exprimée par les sections, qu'il convenait de consulter les chambres de commerce sur l'opportunité et le mérite de ces nouvelles dispositions, bien que déjà cette question eût été l'objet d'un vote au commencement de cette discussion; mais alors, il s'agissait seulement du projet tel qu'il avait été présenté le 22 décembre; d'autre part, elle savait que le Gouvernement s'occupait d'un projet de réforme douanière; nous ne nous dissimulons point non plus la longueur des débats auxquels la question donnerait inévitablement lieu, à une époque trop rapprochée de la clôture de la session.

Si la section centrale, après un si grand nombre de séances, n'a pu se mettre d'accord au point de vue des intérêts du pays, sur l'examen de toutes les questions que soulève le projet et principalement sur celles qui ont vu le jour depuis le 22 décembre, à quoi ne doit-on pas s'attendre alors que la Chambre elle-même sera appelée à délibérer?

Ces considérations dont on ne peut se dissimuler l'importance, nous ont engagés à vous proposer de proroger la loi du 31 janvier dernier jusqu'au 31 mars 1853. Cette résolution, prise à la majorité de cinq voix contre deux, fournirait aux diverses chambres de commerce, le moyen de nous adresser, en temps utile, leurs opinions au sujet de toutes les modifications soulevées dans le présent rapport. D'ailleurs, on connaîtrait aussi le résultat pratique de l'arrêté du 2 février et l'expérience pourrait nous être très-utile.

Cet ajournement à la prochaine session ordinaire a été combattu par deux membres, qui ont pensé que l'arrêté royal du 2 février dernier maintient un principe que les chambres de commerce d'Anvers et de Gand considèrent comme nuisible à leurs intérêts; ils ont ajouté que, dans leur opinion, le projet de loi fournissait une occasion favorable de donner au commerce une compensation aux concessions qui leur avaient été imposées par le traité hollandais. Pour eux, il était urgent de mettre un terme aux justes réclamations de notre métropole commerciale, et le temps ne pouvait faire défaut, attendu qu'à sa rentrée, après les vacances de Pâques, la Chambre pourrait utilement se livrer à la discussion du projet.

La majorité répète qu'elle n'approuve nullement les raisonnements de la minorité; elle prétend que la position d'Anvers n'est pas empirée par les nouveaux traités pour les 40 articles maintenus, que pour ces marchandises aucun changement n'a eu lieu; que c'est depuis longtemps qu'une partie du commerce d'Anvers réclame pour obtenir les ventes sous voiles, que, sous ce rapport, leur position est améliorée par suite de la suppression des droits différentiels sur les 33 articles. Pour les marchandises maintenues, les formalités pour la relâche ont été modifiées, les navires étrangers sont mis sur le même pied que les navires belges con-

formément aux réclamations souvent répétées du commerce d'Anvers, ce qui doit leur être très-favorable.

Par le projet dont nous nous occupons, la Belgique supprime : 1° les droits différentiels de provenance et de pavillon sur 55 articles, dont quelques-uns sont même déclarés libres à l'entrée; 2° la faveur de 10 p. % sur le montant des droits d'entrée et de sortie que la loi de 1822 avait accordés au pavillon belge, excepté sur les 10 articles encore soumis au régime différentiel. Cette nouvelle législation est très-favorable à la navigation étrangère, et en offrant ainsi, par règle générale, aux puissances avec lesquelles nous n'avons aucun traité et à celles avec lesquelles nous avons seulement des conventions d'intercourse, des avantages aussi larges que favorables, il convient que ces puissances, pour continuer à jouir de cette faveur de navigation, nous accordent des compensations commerciales maritimes ou industrielles. Nous appelons sur cette question toute l'attention de M. le Ministre des Affaires Étrangères, et nous avons la ferme conviction qu'il ne perdra pas de vue ce moyen de négociation, en défendant nos intérêts matériels auprès de ces puissances.

En examinant la liste des États auxquels la Belgique pourrait demander des compensations pour la nouvelle législation décrétée par l'arrêté du 2 février dernier, nous remarquons :

1° Les États avec lesquels nous avons des traités pour l'intercourse seulement, la Grèce, les États-Unis, les Deux-Siciles, le Brésil, la France, la Russie et quelques États de l'Amérique; toutefois, ces diverses conventions doivent être examinées pour voir ce que la Belgique peut prétendre;

2° Les États avec lesquels nous n'avons aucun traité, la Suède et la Norvège, le Danemark, le duché d'Oldenbourg, le Mecklembourg, le Hanovre, le Portugal, l'Espagne, la Toscane, l'Autriche, etc.

Cette question, qui mérite toute l'attention de la Chambre, est encore un motif pour désirer l'ajournement, car il est très-probable que nous n'accorderons pas, sans compensations, ces faveurs à toutes les autres nations; il faut au Gouvernement le temps de négocier, et il est donc utile de laisser à la loi un caractère provisoire.

L'adoption de l'ajournement a laissé quelques questions sans solution; un nouvel examen de ces questions ne saurait entraîner aucun retard considérable; si la Chambre n'adoptait pas l'opinion de la section centrale, celle-ci est en mesure de compléter son rapport dans le plus court délai possible.

En terminant, la section centrale vous propose l'adoption du projet de loi dont a teneur suit.

*Le Rapporteur,*

JEAN VAN ISEGHEM.

*Le Président,*

DE LEHAYE.

# PROJET DE LOI.

---

LÉOPOLD, ETC.

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 31 janvier 1852 est prorogée jusqu'au 31 mars  
1855.

---

## ANNEXES.

## ANNEXE A.

## Mouvement de la navigation à l'entrée.

N° D'ORDRE.	PAYS DE PROVENANCE.	NAVIRES BELGES.		NAVIRES DU PAYS.		NAVIRES TIERS.		TOTAL DES NAVIRES.	
		Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.

## 1849.

1	Brésil .....	23	5,356	"	"	43	10,272	66	15,628
2	Cuba .....	24	6,954	19	5,246	44	15,718	87	23,898
3	Haïti .....	8	1,634	"	"	10	2,178	18	5,852
4	Deux-Siciles .....	7	816	7	1,045	12	1,120	26	2,979
5	Espagne .....	15	2,162	1	72	9	744	25	2,978
6	Portugal .....	20	4,890	"	"	"	"	29	4,890
7	Toscane et Sardaigne .....	2	246	"	"	5	676	7	922
8	Grèce, Turquie et îles Ioniennes .....	1	220	"	"	14	2,944	15	5,164
9	Afrique .....	3	675	"	"	11	2,556	14	5,229
10	Asie .....	5	1,786	1	495	6	8,657	10	10,916
11	États-Unis .....	10	5,176	60	50,898	9	5,499	79	57,575
12	Guatemala, Venezuela, etc. ....	7	217	15	2,856	59	8,505	89	11,406

## 1850.

1	Brésil .....	18	5,487	"	"	26	5,545	44	9,050
2	Cuba .....	41	10,266	57	8,251	25	8,564	105	26,881
3	Haïti .....	10	2,194	"	"	19	5,704	29	5,898
4	Deux-Siciles .....	11	1,257	7	1,501	15	1,566	31	3,904
5	Espagne .....	15	2,166	1	72	6	477	20	2,715
6	Portugal .....	27	4,305	"	"	"	"	"	"
7	Toscane et Sardaigne .....	1	92	2	268	12	1,687	15	2,047
8	Grèce, Turquie et îles Ioniennes .....	5	645	"	"	5	572	8	1,015
9	Afrique .....	4	758	"	"	4	641	8	1,599
10	Asie .....	5	2,426	4	1,969	2	975	11	5,568
11	États-Unis .....	6	1,958	57	20,966	6	1,565	49	24,499
12	Mexique, Colombie, Rio de la Plata, etc. ....	8	1,799	15	5,179	25	5,630	48	10,608

## ANNEXE B.

**Importations du Brésil, de Cuba et de Haïti.**

( Moyenne des années 1845 à 1850. )

---

Bois d'ébénisterie . . . . .	kil.	670,289
Id. de teinture. . . . .		653,116
Café. . . . .		7,386,651
Coton en laine . . . . .		19,122
Riz. . . . .		112,532
Sucres bruts. . . . .		18,446,089
Tabacs non fabriqués . . . . .		764
Total. . . . .	kil.	<u>27,288,563</u>

**Importations des Deux-Siciles, d'Espagne et de Portugal.**


---

Soufre brut . . . . .	kil.	1,046,484
Fruits . . . . .		1,267,087
Total. . . . .	kil.	<u>2,313,571</u>
Huile d'olives . . . . .	hect.	<u>2,699</u>
Citrons, limons, oranges, noisettes, etc. . . . .	fr.	<u>192,000</u>

**RÉCAPITULATION.**

Brésil, Cuba et Haïti . . . . .	tonn.	27,288
Deux-Siciles, Espagne et Portugal . . . . .		2,774
Total. . . . .	tonn.	<u>50,062</u>

---

## ANNEXE C.

**Pétition de la Chambre de commerce d'Anvers à M. le Ministre des  
Affaires Étrangères.**

Anvers, le 10 février 1852.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Les Chambres législatives vont être appelées à sanctionner définitivement les changements à la loi des droits différentiels, mis provisoirement en vigueur par l'arrêté royal du 2 de ce mois.

Tout en reconnaissant l'importance et l'opportunité de la réforme du système commercial consacré par cet arrêté, nous croyons devoir vous soumettre quelques réflexions concernant l'une de ces dispositions, qui nous paraît insuffisante pour répondre à la position nouvelle que les traités conclus avec les Pays-Bas et la Grande-Bretagne ont faite au commerce maritime de la Belgique.

L'art. 5 du dit arrêté porte :

« L'art. 5 de la dite loi du 21 juillet 1844 est supprimé et remplacé par la » disposition suivante :

» Les navires venant des pays transatlantiques ou des lieux situés au-delà du » détroit de Gibraltar pourront, sans perdre le bénéfice de l'importation » directe, et en se conformant aux conditions prescrites par le Gouvernement. » toucher dans un port intermédiaire pour y prendre des ordres, pourvu » qu'ils n'y fassent aucune opération de commerce, de chargement ou de dé- » chargement. »

Cette disposition améliore, il est vrai, le régime actuel, en ce sens que les navires étrangers, qui feront escale dans un port intermédiaire, ne seront plus soumis à toutes les formalités et justifications qui leur étaient imposées par l'art. 5 de la loi de 1844. Mais comme elle ne permet la relâche dans un port intermédiaire que *pour y prendre des ordres*, et à condition qu'il n'y soit fait *aucune opération de commerce*, de chargement ou de déchargement, il s'en suit que les cargaisons achetées sous voiles dans le port d'escale, continueront à être rangées dans la catégorie des importations des entrepôts d'Europe.

Nous ne pouvons méconnaître, Monsieur le Ministre, que cette stipulation est conforme au principe du régime différentiel ; mais, d'un autre côté, nous avons acquis la conviction que la situation nouvelle que les traités récemment conclus avec les Pays-Bas et l'Angleterre ont créée au commerce maritime de la Belgique réclame un système plus libéral en cette matière. En effet, les provenances des entrepôts de l'Angleterre et de la Hollande pouvant désormais prendre une part plus grande à l'approvisionnement de notre marché intérieur, il est devenu nécessaire de prémunir celui-ci contre cette nouvelle concurrence, en lui permettant de s'alimenter de toutes les cargaisons importées directe-

ment, qui peuvent lui être offertes dans les ports de relâche; que ces cargaisons soient consignées à une maison belge par l'importateur primitif, ou qu'elles soient achetées sous voiles par une maison belge, il est de l'intérêt du commerce en général que, dans tous les cas, elles soient admises au bénéfice de l'importation directe. Cette faculté devient pour notre marché une sorte de contrepoids aux privilèges concédés aux ports rivaux, contrepoids indispensable pour qu'il puisse conserver son importance et revendiquer sa part dans les relations de transit avec l'Allemagne et la Suisse.

Nous croyons donc devoir proposer, Monsieur le Ministre, de supprimer toutes les restrictions qui jusqu'à présent ont été portées à la faculté de relâcher dans un port intermédiaire, ainsi que les formalités dont cette faculté a été entourée. L'expérience d'ailleurs a démontré que ces restrictions n'ont point atteint leur but. Car, comme Monsieur le Ministre des Finances le reconnaît dans son exposé des motifs, le Gouvernement étant dépourvu de moyens de contrôle sur des faits qui s'accomplissent à l'étranger, tout dépend de la bonne foi avec laquelle les intéressés font leur déclaration. Or, vous comprendrez, Monsieur le Ministre, que des mesures qui ne présentent pas de garanties plus certaines, doivent nécessairement demeurer impuissantes et constituent même un appât à la fraude, une véritable immoralité. Ce motif seul suffirait pour faire écarter des restrictions que la mauvaise foi peut toujours éluder impunément.

Nous insistons d'autant plus, Monsieur le Ministre, sur la nécessité de donner à la faculté de relâcher, plus d'extension que n'y attribue l'arrêté royal du 2 février que, sans cela, cet arrêté établirait pour les navires belges un régime plus défavorable que celui de la loi des droits différentiels elle-même, en vertu de laquelle il leur était permis de décharger une partie de leur cargaison dans le port intermédiaire, sans perdre le bénéfice de l'importation directe sur la partie de leur cargaison restée à bord.

Le projet de loi supprimant tout le susdit art. 5, le Gouvernement ne pourra plus à l'avenir traiter les navires belges aussi libéralement à cet égard qu'il l'avait fait jusqu'ici. Cette aggravation de position pour notre marine nationale est évidemment contraire aux intentions du Gouvernement, puisqu'il est dit en termes formels, dans l'exposé des motifs, que l'art. 3 dont il s'agit *rend purement et simplement applicable aux navires étrangers le régime de relâche existant pour les navires belges*. Or, la faculté de faire des déchargements partiels dans le port de relâche deviendra plus nécessaire désormais qu'elle ne l'a été jusqu'à présent, attendu que par suite du traité avec l'Angleterre, on peut espérer qu'il se formera une navigation régulière et suivie entre Anvers et les possessions anglaises des Indes, et il arrivera fréquemment, surtout des ports de l'Australie, que les cargaisons de retour devront se composer de marchandises dont partie seulement étant convenable pour le marché belge, l'autre partie devra alors être déchargée dans le port d'escale.

Par ces motifs, nous croyons qu'il conviendrait, Monsieur le Ministre, de remplacer l'art. 3 de l'arrêté soumis à la sanction des Chambres, par une disposition rendant la relâche facultative d'une manière générale et absolue et substituant aux formalités compliquées qui ont été exigées précédemment, quel-

ques mesures bien simples que nous avons l'honneur de vous soumettre ci-après.

Nous croyons devoir appeler aussi votre attention sur un autre point de la loi des droits différentiels qui est devenu incompatible avec la réforme que cette loi vient de subir, ce sont les dispositions relatives à la constatation de l'origine et de la provenance. D'abord, quant aux certificats d'origine, le nouveau régime assimilant les provenances des entrepôts transatlantiques à celles des pays de production, ils sont évidemment superflus. Et pour ce qui concerne la constatation de la provenance, elle résulte clairement des documents de bord, sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter un certificat ou visa du consul. Or, la faculté de relâcher, accordée aux navires étrangers, rend impossible le maintien de cette formalité; car on ne peut exiger que les capitaines de navires étrangers expédiés d'un pays transatlantique pour Cowes ou Falmouth et un marché, sans avoir, lors du départ, un port de Belgique pour destination déterminée, s'adressent chaque fois au consul de Belgique et y remplissent des formalités plus ou moins coûteuses; leur imposer cette obligation, ce serait exclure de fait, de la faculté de relâcher, le plus grand nombre des arrivages sous pavillon étranger.

Cette justification ne demeure nécessaire que pour une seule catégorie de provenances, celles qui, par suite de traités de commerce, sont admises à des conditions plus favorables venant de ce pays de provenance que de toute autre contrée; telles sont, par exemple, les sucres importés par navires américains qui, venant de la Havane, pays de production, ont à payer fr. 1-70 à titre d'importation directe par navire étranger, et seulement fr. 0-01 venant des entrepôts des États-Unis, puisque, par suite de notre traité, le pavillon américain est assimilé au pavillon belge.

D'après les observations qui précèdent, nous proposons de remplacer l'art. 3 de l'arrêté royal du 2 février par les dispositions suivantes :

§ 1. Les navires venant des pays transatlantiques ou des lieux situés au delà du détroit de Gibraltar pourront, sans perdre le bénéfice de l'importation directe, toucher dans un port intermédiaire, pourvu qu'ils n'y fassent aucune opération de chargement.

§ 2. Cette relâche ne pourra être de plus de huit jours.

§ 3. Les navires qui auront fait escale dans un port intermédiaire devront produire, à leur arrivée en Belgique, un certificat du consul belge au port d'escale, mentionnant la durée de la relâche et constatant qu'il n'a été effectué dans ce port aucun embarquement de marchandises.

§ 4. Le manifeste ou les connaissements des navires belges ou étrangers qui voudront débarquer dans un port hors du royaume une partie de leur cargaison, devront être visés par le consul de Belgique ou, à son défaut, par l'autorité locale ou le chef de la douane au port d'embarquement.

§ 5. Les restrictions et formalités qui précèdent ne sont pas applicables aux cas de force majeure. Un arrêté royal déterminera les obligations à remplir dans ces circonstances.

§ 6. L'art. 9 de la loi des droits différentiels est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

Dans les cas où les importations de certains entrepôts transatlantiques seraient plus favorisées que celles des pays de production, le Gouvernement exigera la justification de la provenance, au moyen de certificats du consul belge ou, à son défaut, de l'autorité locale ou du chef supérieur de la douane.

Agrérez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

La Chambre de commerce et des fabriques d'Anvers.

*Le Président,*  
CATEAUX-WATTEL.

*Le Secrétaire,*  
PAUL DIERCKSENS.

---

ANNEXE D.

---

**Pétition des négociants d'Anvers, à la Chambre des Représentants.**

Anvers, le 13 février 1852.

MESSIEURS,

Les différents traités récemment conclus avec la Hollande et l'Angleterre ont fait au système des droits différentiels une brèche assez large pour que désormais on puisse considérer ce système comme ayant cessé d'avoir une portée sérieuse.

Ce qu'il y a de certain, Messieurs, c'est que l'arrêté royal du 2 février 1852, actuellement converti en projet de loi, consacre des anomalies telles qu'il est impossible que vous y donniez votre assentiment.

Ces anomalies, la chambre de commerce d'Anvers les a signalées dans une requête adressée au Gouvernement, en date du 10 courant, et nous venons aujourd'hui joindre notre voix à la sienne pour vous prier, avec instance, de ne pas sanctionner, sans modification, une loi qui, renchérissant sur notre système de droits différentiels, protège la propriété étrangère au détriment de la propriété belge, encourage par un droit protecteur certaines importations des entrepôts transatlantiques au préjudice des importations directes des pays de production, et ravit à nos navires la faculté de débarquer une partie de leurs chargements dans les pays étrangers.

En faisant droit aux réclamations de la chambre de commerce, et en autorisant l'admission, au bénéfice de l'importation directe, des cargaisons des navires qui auront fait escale, que ces cargaisons aient ou non fait l'objet

d'une vente sous voiles, vous ferez, Messieurs, acte de justice et de haute sagesse législative.

Nous vous prions, Messieurs, d'agréer l'assurance de notre profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

---

ANNEXE E.

---

**Pétition de la Chambre de commerce de Gand à la Chambre des Représentants.**

Gand, ce 2 mars 1852.

MESSIEURS,

L'art. 3 de l'arrêté royal du 2 février dernier, soumis en ce moment à la Législature, porte :

« Les navires venant des pays transatlantiques ou des lieux situés au delà  
 » du détroit de Gibraltar pourront, sans perdre le bénéfice de l'importation  
 » directe, et en se conformant aux conditions prescrites par le Gouvernement,  
 » toucher dans un port intermédiaire pour y prendre des ordres, pourvu  
 » qu'ils n'y fassent *aucune opération de commerce*, de chargement ou déchar-  
 » gement. »

Cette rédaction semble offrir quelque doute ; on peut soutenir, d'une part, que cette interdiction *de toute opération de commerce* dans les ports d'escale entraîne aussi l'interdiction de la vente sous voiles des cargaisons. Nous ne pensons pas que telle puisse être la portée de cette disposition, car M. le Ministre des Finances, dans l'exposé des motifs déposé sur votre bureau, le 22 décembre, s'est exprimé de manière à démontrer que telle n'a pas été sa pensée ; en effet, dans cet exposé il dit : « L'art. 3 accorde au commerce d'Anvers  
 » le redressement d'un autre grief qui est depuis longtemps le texte d'amères  
 » doléances, il s'agit de la relâche à Cowes.

« La restriction mise à la relâche des navires étrangers, dans la pensée du  
 » législateur de 1844, avait pour but de repousser les provenances des entre-  
 » pôts flottants, c'est-à-dire les chargements achetés sous voiles dans un port  
 » de la Manche, et de contribuer ainsi, dans l'intérêt de nos exportations, au  
 » développement des relations directes avec les pays d'outre-mer. Les mesures  
 » prescrites pour la relâche ont-elles été efficaces? etc. »

Enfin, M. le Ministre des Finances conclut :

« 1° Que les entraves à la relâche des navires étrangers restreignent le com-  
 » merce de consignation ;  
 » 2° Qu'elles pèsent sur le transit qui est étroitement lié à ce commerce ;  
 » 3° Qu'elles diminuent l'activité de la navigation dans nos ports et tendent  
 » à élever le fret ;

» 4° Qu'à ce titre elles sont nuisibles plutôt qu'utiles à nos exportations ;  
 » 5° Que, comme protection du pavillon belge, leur effet est peu sensible.  
 » Tels sont les motifs pour lesquels l'art. 5 du projet rend purement et simplement applicable aux navires étrangers le régime de relâche existant pour les navires belges. »

Il résulte d'après nous, à toute évidence, de ces motifs, que l'intention formelle du Gouvernement est d'admettre au bénéfice de l'importation directe, toutes les cargaisons ayant fait escale, soit qu'elles aient été l'objet d'une vente sous voiles, soit qu'elles nous arrivent en consignation pour compte étranger.

Néanmoins, et bien qu'à nos yeux il n'y ait à cet égard aucun doute, nous pensons qu'il conviendrait, en présence de l'interprétation contraire possible, que la rédaction de l'article dont il s'agit fût telle qu'il pût être exécuté de la manière la plus favorable à la liberté des transactions commerciales, afin d'éviter à l'avenir tout malentendu.

Nous osons compter, Messieurs, sur votre bienveillante sollicitude pour notre commerce, et nous vous prions d'agréer l'assurance de notre profond respect.

La Chambre de commerce et des fabriques.

*Le Président,*

E. GRENIER.

*Le membre de la Chambre,  
 faisant fonctions de Secrétaire,*

A. NEYT.

ANNEXE F.

**Pétition des tanneurs et fabricants de cuirs à la Chambre des Représentants.**

MESSIEURS,

Les soussignés, tanneurs et fabricants de cuirs en Belgique, adhérents complètement aux mesures libérales prises par le Gouvernement dans les vues de dégrever les matières premières servant d'aliment au travail national, ont l'honneur de vous exposer :

Que les cuirs et grandes peaux brutes sèches ou salées ont été importés, par arrêté royal du 2 février, au droit uniforme de 50 centimes par 100 kilogrammes.

Ce droit minime en apparence constitue, pour les soussignés, une charge onéreuse et une première mise dehors atteignant :

Pour cuirs secs (valeur 120 à 150 francs pour 100 kilogrammes) de  $\frac{3}{8}$  à  $\frac{1}{2}$  p. ‰;

Pour cuirs salés frais (valeur 65 à 75 francs pour 100 kilogrammes) de  $\frac{3}{4}$  à 1 p. %.

Au lieu d'un dégrèvement, ce nouveau droit établit au contraire une aggravation de tarif, dans ce sens que jusqu'ici l'importation directe et des États-Unis par pavillon national, ainsi que par celui des États-Unis, n'était soumise qu'au droit de 1 centime par 100 kilogrammes, équivalant à la franchise (mesure qui devait se généraliser en quelque sorte par l'assimilation des pavillons hollandais et anglais).

Dans tous les cas, la tarification actuelle constitue une anomalie qui demande à être révisée, en ce que les cuirs salés frais, étant imposés au même droit que les secs, acquittent, par ce fait, un droit double *ad valorem*, ainsi qu'il est dit plus haut, les cuirs salés étant d'une pondération double des secs, par l'humidité et le sel qu'ils renferment.

Or, les cuirs salés entrent pour une large part dans la fabrication des soussignés et plusieurs en font l'aliment exclusif de leur travail.

Les soussignés espèrent que l'article cuirs et peaux, grandes ou petites, matière première par excellence se doublant par la main-d'œuvre, sera mis par vous dans la catégorie des matières libres à l'entrée, en le plaçant sur la même ligne que d'autres articles dégrévés de tous droits, parmi lesquels figurent les laines, crins, rognures de cuirs, cornes et sabots de bœufs, dérivant de la même essence.

Les soussignés vous font observer encore qu'en Prusse et dans le Zollverein, les cuirs et peaux brutes sont libres à l'entrée et que dans les foires de Leipzig, Hanovre, etc., etc., leurs produits sont appelés à se vendre en concurrence avec les produits fabriqués dans ces pays.

Recevez, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

(*Suivent les signatures.*)

---